Le Mesnil-Esnard

Procès-Verbal
Conseil Municipal du 15 septembre 2022

Le 15 septembre deux mille vingt-deux, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 8 septembre s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VENNIN, Maire.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

1. Appel.
2. Désignation du Secrétaire de séance.
3. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 2 juin 2022.

Commande Publique

4. Poursuite de la mise en œuvre de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics - Signature d'un avenant n° 2 à la convention de transmission dématérialisée des actes soumis au contrôle de légalité.

Fonction Publique

5. Création d'un emploi d'adjoint au Responsable des Services Techniques Coordinateur à temps complet - Modification du tableau des emplois.
6. Transformation d'un emploi d'Aide Auxiliaire de Puériculture en un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants en Halte-Garderie – Modification du tableau des emplois.
7. Transformation d'emploi suite à promotion interne – Modification du tableau des emplois.
8. Approbation d'une convention de formation par apprentissage avec le GRETA de Rouen au titre d'un contrat d'apprentissage C.A.P. / A.E.P.E.

9. Approbation d'une convention de formation par apprentissage avec le Centre de Formation Continue La Chataigneraie au titre d'un contrat d'apprentissage B.T.S./ G.P.M.E.

10. Création d'un poste d'agent de voirie dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences (P.E.C.).

11. Régime Indemnitaire des Agents Municipaux (R.I.F.S.E.E.P.). Ajustement des modalités de mise en œuvre au 1er septembre 2022.

Institutions et Vie politique

12. Modification dans la composition du Conseil d'Administration du C.C.A.S. suite à la démission d'un de ses membres.

13. Remplacement de l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et modification de la composition des commissions municipales dans lesquelles l'Adjointe siégeait.

Point reporté au prochain Conseil
Transformation d'un poste de Conseillère municipale déléguée en poste d'Adjointe.

14. Compte-rendu des décisions du Maire de la DEC2022-017 à la DEC2022-025.

Point reporté au prochain Conseil
Répartition des Indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux Adjoint(e)s et aux Conseiller(e)s Délégué(e)s.

Point reporté au prochain Conseil
Majoration des Indemnités de fonctions attribuées au Maire, aux Adjoint(e)s et aux Conseiller(e)s Délégué(e)s.

15. Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.I.)
Délibération prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations du R.L.P.I.

Intervention de Monsieur Xavier JEAN, Adjoint aux Finances et aux Budgets sur la situation des finances de la commune.

Finances Locales

16. Reprise sur l'exercice 2022 des provisions Compte Epargne Temps et Capital décès.

17. Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) Tarifs 2023.

18. Demande en garantie d'emprunts de 3F Immobilière Basse Seine pour une opération de construction de 46 logements individuels, rue Gontrand Pailhès. Contrat de prêt N° 132220 (Prêts PLUS, PLUS FONCIER, PLAI et PLAI FONCIER).

19. Demande en garantie d'emprunts de 3F Immobilière Basse Seine pour une opération de construction de 46 logements individuels, rue Gontrand Pailhès. Contrat de prêt N° 132221 (Prêts PHB).

20. Octroi d'une subvention au profit du R.A.S.E.D.

21. Versement d'une subvention à l'association en charge de la gestion du Téléthon Intercommunal sur le Plateau Est.

Autres Domaines de Compétences des communes

22. Modification du Règlement Intérieur « Restauration scolaire, Périscolaire et Etude surveillée et création d'un Règlement Intérieur pour l'Accueil de Loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Questions diverses

1) APPEL

Présent(e)s :

M. Jean-Marc **VENNIN** - M. Xavier **JEAN** - Mme Catherine **GODOT** - M. Olivier **FLEUTRY** (à partir de 20h10) - Mme Evelyne **COCAGNE** - M. Olivier **DE VALICOURT** M. Jean-Luc **SCHROEDER** - Mme Annie **CORBIN** - M. Philippe **BEIGNOT DEVALMONT** Mme Christine **VENNIN** - Mme Catherine **FOSSE** - Mme Odile **MOTTET** M. Pierre-Marie **RENARD** - M. Christophe **CROMBEZ** - Mme Adèle **LAROCHE** M. Luc **LECHEVALLIER** - Mme Carole **GASCOIN** - M. Fabrice **LOUVET** Mme Nadège **BURBAU** - Mme Brigitte **MORELLI** - Mme Michèle **LATOUR** Mme Sonia **BETHENCOURT** (à partir de 20H05) - Daniel **PETITON**

Absent(e)s Représenté(e)s :

M. Jean-Luc **DUFLOU** (Pouvoir donné à Mme Christine VENNIN)
M. Jacques **BAVENT** (Pouvoir donné à Mme Nadège BURBAU)
Mme Kelly **HODSON** (Pouvoir donné à M. Fabrice LOUVET)

Absente excusée :

M. Olivier **FLEUTRY** (jusqu'à 20h10)
Mme Hélène **ROUSSELIÈRE**
Mme Sonia **BETHENCOURT** (jusqu'à 20H05)

Absent :

M. Romain **FERET**

2) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Christophe CROMBEZ est désigné secrétaire de séance.

3) APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 2 JUIN 2022

Aucune remarque n'est émise. Le procès-verbal du Conseil du 2 juin 2022 est adopté à l'unanimité des votants.

4) POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS - SIGNATURE D'UN AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE TRANSMISSION DÉMATÉRIALISÉE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit :

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2022-064 D. 1.4)

Vu la délibération en date du 6 avril 2009 du Conseil Municipal actant le choix de la Commune du Mesnil-Esnard de transmettre de façon dématérialisée à la Préfecture de la Seine-Maritime, les actes soumis au contrôle de légalité et de retenir pour ce faire, l'opérateur CDC Confiance Electronique Européenne et son dispositif FAST ;

Vu la convention de télétransmission signée le 7 avril 2009 entre la Commune du Mesnil-Esnard et la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'avenant n° 01 signé le 1er octobre 2010 excluant de ce dispositif de télétransmission les actes concernant les marchés publics et l'urbanisme ;

Vu que dans le cadre de la poursuite de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, le Conseil Municipal par délibération du 28 janvier 2021, a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de télétransmission pour le dispositif AWS-LÉGALITÉ, qui a eu lieu le 1er juin 2021 ;

Considérant que pour que les services préfectoraux puissent prendre en compte l'ajout de ce deuxième dispositif de télétransmission AWS-LÉGALITÉ, un avenant n° 02 à la convention initiale signée le 7 avril 2009 doit être réalisé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- De la signature avec le représentant de l'État dans le département d'un avenant n° 02 à la convention initiale signée le 7 avril 2009 ;

Autorise

- Monsieur le Maire à signer cet avenant n° 02 avec le représentant de l'État dans le département.

Présents	21	Représentés	3	Excusés	3	Absent	1
Votants	24	Pour	24	Contre	0	Abstention	0

5) CRÉATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT AU RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES COORDINATEUR À TEMPS COMPLET - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur Olivier DE VALICOURT, Adjoint délégué aux travaux et au Patrimoine Communal, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit :

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2022-065 D. 4.1)

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de ce qui précède et considérant d'une part, le départ en retraite prochain de l'agent occupant les fonctions de Responsable de Gestion du Patrimoine, d'autre part, la nécessité de redessiner les contours organisationnels des services techniques, il est proposé au Conseil de créer un emploi d'Adjoint au Responsable des Services Techniques Coordinateur à temps complet (35/35ème).

L'agent ainsi recruté exercerait les missions principales suivantes :

- Piloter, organiser et coordonner les activités des équipes techniques en collaboration avec les responsables de terrain ;
- Veiller à la propreté et au bon entretien du patrimoine communal ;
- Conduire la mise en œuvre des opérations techniques ;
- Assurer la préparation et le suivi des budgets des ateliers municipaux ;
- Réaliser les demandes de devis et les mises en concurrence des entreprises et prestataires.
- Suivre l'ensemble des contrats rattachés au service et l'exécution des travaux d'entretien des bâtiments ;
- Suivre les contrôles techniques de sécurité et l'entretien du parc véhicule ;
- Suppléer le Responsable des Services Techniques coordinateur en cas d'absence.

Le Conseil est informé que la qualification de cet emploi correspondrait au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B) et l'agent sélectionné serait recruté sur le grade de technicien territorial, de technicien principal 2ème classe ou de technicien principal 1ère classe.

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L. 332-8 2°) du Code Général de la Fonction Publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit Code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer d'un diplôme supérieur en rapport avec les missions du poste et/ou d'une expérience professionnelle dans ce domaine.

L'agent serait recruté sur la base du grade de technicien territorial, de technicien principal 2ème classe ou de technicien principal 1ère classe et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 372 et 660. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un Contrat à Durée Indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique précité.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Olivier DE VALICOURT, Adjoint délégué aux travaux et au patrimoine communal et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 313-1 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 septembre 2022 ;

Considérant d'une part, le départ en retraite prochain de l'agent occupant les fonctions de Responsable gestion du patrimoine.

Considérant d'autre part, la nécessité de redessiner les contours organisationnels des services techniques.

Décide de créer un emploi d'Adjoint au Responsable des Services Techniques Coordinateur à temps complet (35/35ème) établi sur le grade de technicien territorial, de technicien principal 2ème classe ou de technicien principal 1ère classe (catégorie B) dans les conditions définies ci-avant.

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent serait recruté sur la base du grade de technicien territorial, de technicien principal 2ème classe ou de technicien principal 1ère classe (catégorie B) pour une rémunération comprise entre l'indice brut 372 et 660 et la durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Cde Général de la Fonction Publique précité.

Approuve la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	22	Représentés	3	Excusés	2	Absent	1
Votants	25	Pour	25	Contre	0	Abstention	0

Annexe : Tableau des emplois

VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES	
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1.0	1.0	
		Attaché principal	1.0	1.0	
		Attaché	2.0	2.0	
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2.0	2.0	
		Rédacteur principal de 2ème classe	2.0	2.0	
		Rédacteur	5.0	5.0	
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4.0	4.0	
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	4.0	2.8	
		Adjoint administratif territorial	3.0	3.0	
Total Administrative			**24.0**	**22.8**	
Animation	B	Animateur Principal de 1ère classe	1.0	1.0	
	C	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	1.0	0.0	
		Adjoint territorial d'animation	6.8	6.6	
Total Animation			**8.8**	**7.6**	
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	1.0	1.0	
		Educateur de Jeunes Enfants	2.0	2.0	
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	3.0	3.0	
		Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	4.0	4.0	
Total Médico-sociale			**10.0**	**10.0**	
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1.0	1.0	
	C	Brigadier-Chef Principal	3.0	3.0	
Total Police			**4.0**	**4.0**	
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1.0	1.0	
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1.0	1.0	
Total Sociale			**2.0**	**2.0**	
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1.0	1.0	
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1.0	1.0	
Total Sportive			**2.0**	**2.0**	
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	3.0	3.0	
		Technicien Principal de 2ème classe	1.0	1.0	+1
		Technicien territorial	1.0	1.0	
	C	Agent de maîtrise principal	1.0	1.0	
		Agent de Maîtrise	6.0	5.0	
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	6.0	5.0	
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	4.8	3.8	

6) TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'AIDE AUXILIAIRE DE PUÉRICULTURE EN UN EMPLOI D'ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS EN HALTE-GARDERIE MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit :

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2022-066 D. 4.1)

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est par ailleurs informé que par délibération en date du 16 mars 2017, il a été approuvé la création d'un emploi d'Aide auxiliaire de puériculture à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'Adjoint territorial d'animation.

Compte tenu d'une part de la mutation de l'agent qui occupait jusqu'alors le poste susvisé, d'autre part, de l'évolution des besoins du service Halte-Garderie et notamment de la nécessité de disposer d'un Educateur(trice) de Jeunes Enfants en application des dispositions prévues aux articles R.2324-41 et R.2324-46-3 du Code de la Santé Publique, il est proposé de transformer le poste susvisé en un emploi d'Educateur(trice) de Jeunes Enfants en Halte-Garderie à temps complet (35/35ème) qui serait établi sur les grades d'Educateur(trice) de Jeunes Enfants ou d'Educateur(trice) de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (catégorie A).

Le Conseil est par ailleurs informé que si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel de droit public en application de l'article L.332-8 2°) du Code Général de la Fonction Publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel de droit public compte tenu de l'impossibilité de recruter un fonctionnaire dans les conditions prévues par ledit code.

En cas de recrutement d'un agent contractuel, celui-ci devra disposer du diplôme d'Etat d'Educateur(trice) de Jeunes Enfants.

L'agent serait recruté sur la base du grade d'Educateur(trice) de Jeunes Enfants ou d'Educateur(trice) de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) et percevrait une rémunération comprise entre l'indice brut 444 et 680. La durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Toutefois, en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique précité.

Compte tenu de ce qui précède Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Vu Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-41 et R.2324-46-3 ;

Vu la délibération du 16 mars 2017 portant création d'un emploi d'Aide auxiliaire de puériculture à temps complet (35/35ème) établi sur le grade d'Adjoint territorial d'animation ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 septembre 2022 ;

Considérant d'une part, la vacance actuelle de l'emploi d'Aide auxiliaire de puériculture.

Considérant d'autre part les besoins du service Halte-Garderie et notamment la nécessité de disposer d'un Educateur(trice) de Jeunes Enfants en application des dispositions prévues aux articles R.2324-41 et R.2324-46-3 du Code de la Santé Publique.

Décide de transformer un emploi d'Aide auxiliaire de puériculture à temps complet (35/35ème) en un emploi d'Educateur(trice) de Jeunes Enfants en Halte-Garderie à temps complet (35/35ème) qui serait établi sur les grades d'Educateur(trice) de Jeunes Enfants ou d'Educateur(trice) de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (catégorie A).

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel, l'agent serait recruté sur la base du grade d'Educateur(trice) de Jeunes Enfants ou d'Educateur(trice) de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (catégorie A) pour une rémunération comprise entre l'indice brut 444 et 680 et la durée de l'engagement serait fixée à 3 ans maximum, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Dit qu'en cas de recrutement d'un agent contractuel lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, ce dernier pourra se voir maintenir le bénéfice de la durée indéterminée en application de l'article L. 332-12 du Code Général de la Fonction Publique précité.

Approuve la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

Annexe : Tableau des emplois

VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES	
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1.0	1.0	
		Attaché principal	1.0	1.0	
		Attaché	2.0	2.0	
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2.0	2.0	
		Rédacteur principal de 2ème classe	2.0	2.0	
		Rédacteur	5.0	5.0	
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4.0	4.0	
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	4.0	2.8	
		Adjoint administratif territorial	3.0	3.0	
Total Administrative			**24.0**	**22.8**	
Animation	B	Animateur Principal de 1ère classe	1.0	1.0	
	C	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	1.0	0.0	
		Adjoint territorial d'animation	6.8	6.6	-1
Total Animation			**8.8**	**7.6**	
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	1.0	1.0	
		Educateur de Jeunes Enfants	2.0	2.0	+1
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	3.0	3.0	
		Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	4.0	4.0	
Total Médico-sociale			**10.0**	**10.0**	
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1.0	1.0	
	C	Brigadier-Chef Principal	3.0	3.0	
Total Police			**4.0**	**4.0**	
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1.0	1.0	
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1.0	1.0	
Total Sociale			**2.0**	**2.0**	
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1.0	1.0	
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1.0	1.0	
Total Sportive			**2.0**	**2.0**	
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	3.0	3.0	
		Technicien Principal de 2ème classe	1.0	1.0	
		Technicien territorial	1.0	1.0	
	C	Agent de maîtrise principal	1.0	1.0	
		Agent de Maîtrise	6.0	5.0	
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	6.0	5.0	
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	4.8	3.8	

7) TRANSFORMATION D'EMPLOI SUITE A PROMOTION INTERNE – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS.

Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit :

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2022-067 D. 4.1)

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels définies par arrêté du 14 février 2022, certains agents de la commune sont éligibles à une promotion interne et des dossiers de promotion ont ainsi été adressés à Monsieur le Président du Centre de Gestion (C.D.G.) de Seine-Maritime aux fins d'inscription des agents concernés sur liste d'aptitude.

Le Conseil est informé qu'en retour, un dossier de promotion interne a reçu un avis favorable de la part de Monsieur le Président du C.D.G. 76.

Afin de permettre la promotion de cet agent et considérant que la nomination au cadre d'emploi supérieur répond à un besoin de la collectivité, il est proposé au Conseil de procéder, à compter du 1er octobre 2022, à la transformation de l'emploi d'origine en un emploi correspondant au grade de promotion, à savoir :

- Transformation d'un emploi de menuisier (Adjoint technique territorial principal de 1ère classe) en un emploi de même nature établi sur le grade d'Agent de maîtrise.

Il est donc proposé en conséquence de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 ;

Vu l'arrêté n° DIV2022-019 du 14 février 2022 portant sur les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Centre de Gestion (C.D.G.) de Seine-Maritime ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant d'une part que dans le cadre du déroulement des carrières statutaires des fonctionnaires territoriaux et au regard des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, certains agents de la commune disposent de l'ancienneté requise en vue d'une promotion interne.

Considérant d'autre part que des dossiers de promotion ont ainsi été adressés à Monsieur le Président du Centre de Gestion (C.D.G.) de Seine-Maritime aux fins d'inscription des agents concernés sur liste d'aptitude.

Considérant enfin qu'un dossier de promotion interne a reçu un avis favorable de la part de Monsieur le Président du C.D.G. 76 et que la nomination au cadre d'emploi supérieur répond à un besoin de la collectivité.

Approuve la transformation d'un emploi de menuisier dans les conditions définies plus haut.

Approuve la modification du tableau des emplois permanents correspondante joint à la présente délibération.

Dit que la modification du tableau des emplois correspondante prendra effet à compter du 1er octobre 2022.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

Annexe : Tableau des emplois

VILLE DU MESNIL-ESNARD - TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

FILIERE	CATEGORIE	GRADE	ETP CREES	ETP BUDGETES	
Administrative	A	Directeur général des services des communes de 2000 à 10000 habitants	1.0	1.0	
		Attaché principal	1.0	1.0	
		Attaché	2.0	2.0	
	B	Rédacteur principal de 1ère classe	2.0	2.0	
		Rédacteur principal de 2ème classe	2.0	2.0	
		Rédacteur	5.0	5.0	
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	4.0	4.0	
		Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	4.0	2.8	
		Adjoint administratif territorial	3.0	3.0	
Total Administrative			**24.0**	**22.8**	
Animation	B	Animateur Principal de 1ère classe	1.0	1.0	
	C	Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	1.0	0.0	
		Adjoint territorial d'animation	6.8	6.6	
Total Animation			**8.8**	**7.6**	
Médico-sociale	A	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle	1.0	1.0	
		Educateur de Jeunes Enfants	2.0	2.0	
	B	Auxiliaire de puériculture principal de classe supérieure	3.0	3.0	
		Auxiliaire de puériculture principal de classe normale	4.0	4.0	
Total Médico-sociale			**10.0**	**10.0**	
Police	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1.0	1.0	
	C	Brigadier-Chef Principal	3.0	3.0	
Total Police			**4.0**	**4.0**	
Sociale	C	Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	1.0	1.0	
		Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	1.0	1.0	
Total Sociale			**2.0**	**2.0**	
Sportive	B	Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	1.0	1.0	
		Educateur territorial des activités physiques et sportives	1.0	1.0	
Total Sportive			**2.0**	**2.0**	
Technique	B	Technicien Principal de 1ère classe	3.0	3.0	
		Technicien Principal de 2ème classe	1.0	1.0	
		Technicien territorial	1.0	1.0	
	C	Agent de maîtrise principal	1.0	1.0	
		Agent de Maîtrise	6.0	5.0	+1
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	6.0	5.0	-1
		Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	4.8	3.8	

8) APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE AVEC LE GRETA DE ROUEN AU TITRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE C.A.P. / A.E.P.E.

Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit :

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2022-068 D. 4.2)

Il est rappelé au Conseil qu'en vue de permettre à certains jeunes d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique, les collectivités locales ont la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L.6227-1 et suivants du Code du Travail.

En application de l'article L.6227-6 du Code du Travail, les employeurs publics doivent prendre en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, ils passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Le Conseil est par ailleurs informé que le coût du cycle de formation d'un apprenti est dorénavant pris en charge à hauteur de 100 % par le Centre National de Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) en application des dispositions prévues par le décret n° 2022-280 du 28 février 2022.

Considérant d'une part le recrutement d'une apprentie pour la période allant du 30 août 2022 au 29 août 2024 en vue de préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Accompagnant Educatif Petite Enfance (A.E.P.E.)

Considérant d'autre part que l'intéressée est inscrite au GRETA Rouen Maritime au Grand-Quevilly (76).

Considérant enfin que la durée de la formation est fixée à raison de 868 heures sur la durée du contrat en cours, pour un coût total de 5 250 € par année de formation pris en charge par le C.N.F.P.T.

Il est sollicité l'avis du Conseil Municipal sur l'approbation d'une convention de formation par apprentissage avec le GRETA de Rouen.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.6227-1 et suivants du Code du Travail relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le contrat d'apprentissage à effet au 30 août 2022 conclu entre la Ville du Mesnil-Esnard, l'apprentie et le GRETA de Rouen ;

Considérant d'une part le recrutement d'une apprentie pour la période allant 30 août 2022 au 29 août 2024 en vue de préparer un Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Accompagnant Educatif Petite Enfance (A.E.P.E.).

Considérant d'autre part que l'intéressée est inscrite au GRETA Rouen Maritime au Grand-Quevilly (76).

Considérant par ailleurs que la durée de la formation est fixée à raison de 868 heures sur la durée du contrat en cours, pour un coût total de 5 250 € par année de formation pris en charge par le C.N.F.P.T.

Considérant enfin que cette formation par apprentissage doit faire l'objet d'une convention à conclure avec le Centre de Formation et d'Apprentissage auprès duquel l'apprenti est inscrit.

Décide de passer une convention de formation par apprentissage avec le GRETA de Rouen - représenté par son directeur opérationnel, Monsieur Alain LEVY - au titre de la formation au Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) Accompagnant Educatif Petite Enfance (A.E.P.E.) d'une apprentie recrutée par la commune du Mesnil-Esnard.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et tous les actes s'y rapportant.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

Annexe : Contrat

Voir pages suivantes 15, 16 et 17

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE N°17194

Entre les soussignés :

1. Le CFA (désignation, adresse, numéro Siret, UAI).
IFPRA NORMANDIE / GRETA ROUEN MARITIME
2 Rue du Docteur Fleury CS90102 76137 MONT SAINT AIGNAN
SIRET : 1876090940029
N° UAI : 0763465D

organisme de formation, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 2376P009076, représenté par Eric **GARNIER, Directeur de l'IFPRA NORMANDIE.**

Désignation d'un contact opérationnel :

Monsieur Alain LEVY, Directeur Opérationnel
Tél : 02 32 82 89 89 / email : alain.levy@ac-normandie.fr

1. **L'employeur** (désignation, adresse, numéro Siret)

MAIRIE DU MESNIL-ESNARD
Place du Général De Gaulle
76240 LE MESNIL-ESNARD
21760429700010

représenté par Jean-Marc VENNIN - Maire

Désignation d'un contact opérationnel : Charline STEPHAN

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

Article 1er : Objet de la convention

Le CFA Académique - GRETA ROUEN MARITIME, organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance / Code Diplôme : 50033204 / RNCP : 28048 / Code Formation mentionné dans le contrat d'apprentissage : 33

- Contenu de l'action : Cf fiche produit
- Durée de l'action de formation[1] : du 07/09/2022 au 30/06/2024 – 868h

[1] Durée de l'action de formation en apprentissage liée à la convention

- Lieu principal de la formation: GRETA ROUEN MARITIME – Site de GRAND-QUEVILLY 17 avenue Franklin Roosevelt 76120 GRAND-QUEVILLY

Périodes de réalisation: Cf calendrier joint

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement : [présentiel, à distance, mixte, mobilité européenne et internationale]

Mixte

Moyens prévus : Le Greta met à disposition l'ensemble des moyens (salles, plateaux techniques) nécessaire à la mise en place de la formation ainsi que les équipes pédagogiques pluridisciplinaires couvrant l'ensemble du référentiel de formation.

Modalités de suivi : Un livret d'apprentissage associé aux progressions pédagogiques permet de réaliser l'ensemble du programme de formation. Un logiciel de planification veille au bon déroulé de l'action.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : Contrôle en cours de formation

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

THIHY Méline – Contrat du 30/08/2022 au 29/08/2024

Article 4 : Dispositions financières liées à la convention

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant ; aucune somme ne peut leur être demandée.

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

	Prix de la prestation – Net de taxe[1]	*Coût plafond annuel CNFPT*	*Montant de la prise en prise en charge CNFPT*	*Reste à charge pour la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant Net de taxe*
1ère année de financement	*5250*	*5250*	*5250*	
2ème année de financement	*5250*	*5250*	*5250*	
3ème année de financement	*437,50*	*5250*	*437,50*	

Article 5 : Frais annexes -

Les frais annexes ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Hébergement 6€/ nuit	*Restauration 3€ / repas*

[1] *Article 261 4, 4° du code général des impôts*

1ère année de financement	*Nombre de nuitées envisagées :* *Montant :*	*Nombre de repas envisagés :* *Montant :*
2ème année de financement	*Nombre de nuitées envisagées :* *Montant :*	*Nombre de repas envisagés :* *Montant :*
3ème année de financement	*Nombre de nuitées envisagées :* *Montant :*	*Nombre de repas envisagés :* *Montant :*
Total	*Total de nuitées envisagées :* *Montant*	*Total de repas envisagés* *Montant*

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

>> Premier équipement pédagogique : Oui – Non ;

>> Frais liés à la mobilité internationale : Oui – Non ;

Article 6 : Modalités de règlement (Préciser les modalités de règlement entre le CFA et la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant)

La facturation du CFA au CNFPT est soumise à un accord préalable du CNFPT de la demande de financement selon les dispositions prévues dans le Règlement adopté par le conseil d'administration du CNFPT 24 juin 2020.

Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE.

Article 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Rouen sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire,

Pour l'employeur
Nom et qualité du signataire
Cachet de l'employeur

Pour l'organisme
Nom et qualité du signataire
Cachet du CFA
Eric Garnier, Directeur de l'IFPRA NORMANDIE
P/O Jean-Marc Guerard, Chef d'établissement support

GRETA DE ROUEN
Siège
40 Avenue du Mont aux Malades
76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél : 02 32 82 69 6[illegible] - Fax : 02 32 82 69 60
Siret N° [illegible]

Alain LEVY
Directeur Opérationnel

9) APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE AVEC LE CENTRE DE FORMATION CONTINUE LA CHATAIGNERAIE AU TITRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE B.T.S./ G.P.M.E

Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit :

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2022-069 D. 4.2)

Il est rappelé au Conseil qu'en vue de permettre à certains jeunes d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement technologique, les collectivités locales ont la possibilité de conclure des contrats d'apprentissage dans les conditions prévues aux articles L.6227-1 et suivants du Code du Travail.

En application de l'article L.6227-6 du Code du Travail, les employeurs publics doivent prendre en charge les coûts de la formation de ces apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent. A cet effet, ils passent convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Le Conseil est par ailleurs informé que le coût du cycle de formation d'un apprenti est dorénavant pris en charge à hauteur de 100 % par le Centre National de Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) en application des dispositions prévues par le décret n° 2022-280 du 28 février 2022.

Considérant d'une part le recrutement d'une apprentie pour la période allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2024 en vue de préparer un Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.) Gestion de la P.M.E.

Considérant d'autre part que l'intéressée est inscrite au Centre de Formation Continue (C.F.C.) La Châtaigneraie au Mesnil-Esnard (76).

Considérant enfin que la durée de la formation est fixée à raison de 1 450 heures sur la durée du contrat en cours, pour un coût total de 5 800 € par année de formation pris en charge par le C.N.F.P.T.

Il est sollicité l'avis du Conseil Municipal sur l'approbation d'une convention de formation par apprentissage avec le CFC La Châtaigneraie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.6227-1 et suivants du Code du Travail relatifs au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le contrat d'apprentissage à effet au 1er septembre 2022 conclu entre la Ville du Mesnil-Esnard, l'apprentie et le C.F.C. La Châtaigneraie ;

Considérant d'une part le recrutement d'une apprentie pour la période allant 1er septembre 2022 au 31 août 2024 en vue de préparer un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) Gestion de la PME.

Considérant d'autre part que l'intéressée est inscrite au Centre de Formation Continue (C.F.C.) La Châtaigneraie au Mesnil-Esnard (76).

Considérant par ailleurs que la durée de la formation est fixée à raison de 1 450 heures sur la durée du contrat en cours, pour un coût total de 5 800 € par année de formation pris en charge par le CNFPT.

Considérant enfin que cette formation par apprentissage doit faire l'objet d'une convention à conclure avec le Centre de Formation et d'Apprentissage auprès duquel l'apprenti est inscrit.

Décide de passer une convention de formation par apprentissage avec le CFC La Châtaigneraie -représenté par son Directeur, Monsieur Pascal VALLET - au titre de la formation au Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.) Gestion de la P.M.E. d'une apprentie recrutée par la commune du Mesnil-Esnard.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et tous les actes s'y rapportant.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

Annexe : Contrat

Voir pages suivantes 20, 21, 22 et 23

CONVENTION DE FORMATION
PAR APPRENTISSAGE 2022
Contrat hors convention régionale

Entre les soussignés :

Le CFA-CFC La Châtaigneraie, 2 rue Charles Schérer 76240 LE MESNIL ESNARD, Association loi 1901, SIRET 775 700 842 00013, Code UAI 0762312A, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 23760002176 auprès du préfet de la région Normandie, représentée par son Directeur Monsieur Pascal VALLET.

L'entreprise : MAIRIE DE MESNIL ESNARD PLACE DU GENERAL DE GAULLE 76400 EPREVILLE
SIRET : 21760429700010
IDCC : 9999
Relevant de l'opérateur de compétences : ,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail (sous réserve de l'obtention du diplôme requis).

Article 1er : Objet de la convention

Le CFA La Châtaigneraie organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du diplôme ou du titre

  32031409 BTS GESTION DE LA PME

  Début de formation : 05.09.22

  Fin de formation : 31.07.24

- Durée de l'action de formation :

  1450 heures

- Lieu principal de la formation : : CFAIP-CFC La Châtaigneraie 2 rue Charles Schérer 76240 LE MESNIL ESNARD
  Numéro de SIRET : 77570084200013, , enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 23760308276 auprès du préfet de la région Normandie.

- Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : *[préciser la période et renvoi vers un calendrier de l'alternance en annexe ou bien transmis ultérieurement]*

cf calendrier joint

Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement : *[présentiel, à distance, mixte, mobilité européenne et internationale]*

Cours en présentiel

Moyens prévus : *[les moyens humains et techniques ainsi que les ressources mobilisées pendant la formation théorique et pratique dans le CFA]*

Cours académiques ateliers pédagogie inversée, accès plateforme digitalisée.

Modalités de suivi : *Document de liaison, visite en entreprise, conseil pédagogique d'évaluation.*

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : *[présentation à examen terminal /contrôle continu selon référentiel.*

Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom(s) Mademoiselle BENHARRAT-PHILIPPE Kelly

Dates de début du contrat : 01/09/2022

Dates de fin du contrat : 31/08/2024

Article 4 : Dispositions financières

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut être demandée.

Tableau à adapter en fonction de la durée du contrat

	Montant de la prestation Net de taxe[1]	Montant du niveau de prise en charge – CNFPT	Reste à charge éventuel de l'entreprise Net de taxe
1re année exécution Contrat	5 800 €	5 800 €	0 €
2e année exécution contrat	5 800 €	5 800 €	0 €
3e année exécution contrat	€	€	€

[1] *Article 261 4, 4° du Code général des impôts*

[2] *Il s'agit du niveau de prise en charge défini par la branche dont relève l'entreprise. Il est versé par l'opérateur de compétences (OPCO concerné. Si l'apprenti est en situation de handicap, possibilité de majoration.*

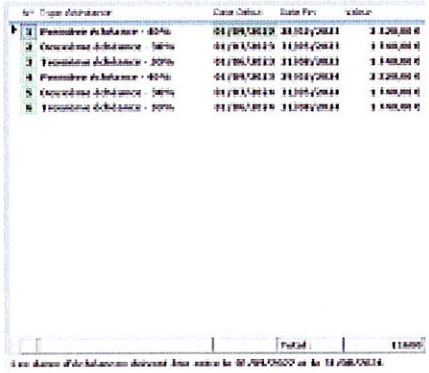

Article 5 : Frais annexes - pendant le temps en CFA uniquement

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : ~~Oui~~ – Non

Nombre de nuitées annuelles approximatives .....

A titre indicatif : le montant pris en charge par OPCO par nuitée est de ***6.00*** €

Frais restauration : Oui – ~~Non~~

Nombre de repas annuels approximatifs : 0

A titre indicatif : montant pris en charge par OPCO par repas est de ***3.00*** €

Premier équipement pédagogique : Oui – ~~Non~~

A titre indicatif le forfait pris en charge par l'OPCO est de ***500.00*** €

Frais liés à la mobilité internationale : ~~Oui~~ – Non
(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

Article 6 : Modalités de règlement *[en cas de reste à charge de l'entreprise]*

Préciser les modalités de règlement en cas de reste à charge, notamment, en cas de rupture de contrat / désistement.
Aucun reste à charge.

Article 7 : Clause suspensive :

L'exécution de la présente convention est soumise à l'enregistrement du contrat par la chambre consulaire ou la Direccte (L 6224-1 du Code du travail).

La transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences dont il dépend, en vue du dépôt de ce contrat auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle, conditionne sa prise en charge financière. DGEFP (MAAQ). L'employeur transmet le contrat d'apprentissage à l'opérateur de compétences (OPCO) dont il relève, au plus tard dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de début d'exécution du contrat d'apprentissage.

A noter : l'employeur peut donner mandat au CFA pour assurer la transmission du contrat d'apprentissage et des pièces nécessaires au traitement du dossier par l'opérateur de compétences si l'OPCO nous y autorise. L'employeur transmet alors : - Une copie du contrat d'apprentissage dûment renseigné et signé (par l'employeur, l'apprenti et, le cas échéant son représentant légal et visé par le CFA) ; - Une copie de la convention de formation. Il s'agit des seules pièces nécessaires à la décision de l'opérateur de compétences de dépôt du contrat d'apprentissage et de prise en charge financière.

Afin de favoriser la dématérialisation de la procédure de dépôt des contrats d'apprentissage, les documents cités précédemment et les informations afférentes peuvent être transmis par voie électronique. A ce titre, les opérateurs de compétences sont engagés de longue date dans des procédures dématérialisées. Ils proposent ainsi des outils aux entreprises pour leur permettre de transmettre leur demande de prise en charge et toutes les pièces nécessaires, à l'opérateur de compétences dont elles relèvent.

Article 8 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal du lieu de l'entreprise sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à LE MESNIL ESNARD, le 23/06/2022

Pour l'entreprise
Nom et qualité du signataire
Cachet de l'entreprise cliente

Pour l'organisme
P/O
O. DUVAL
Responsable CFC

La Châtaigneraie
CENTRE DE FORMATION CONTINUE
76240 LE MESNIL ESNARD

DGEFP – 11 07 2019

10) CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE VOIRIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (P.E.C.)

Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit :

Monsieur le Maire précise que la personne recrutée en emploi P.E.C. pour la voirie viendra compenser deux départs à la retraite (une personne en voirie et une personne aux espaces verts).

Le Dispositif du Parcours Emploi Compétences permet également de pouvoir observer l'agent sur une certaine période qui a l'issue de ce contrat pourra être recruté ou pas.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2022-070 D. 4.2)

Il est rappelé au Conseil que le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Le contrat P.E.C. est d'une durée de 9 à 12 mois, avec renouvellement possible dans la limite de 24 mois après évaluation par le prescripteur de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

L'aide de l'Etat est fixée par arrêté préfectoral et celle-ci est attribuée pour une période de 9 à 12 mois maximum sur la base d'un contrat d'une durée de 20 à 35 heures hebdomadaires et pour un taux allant de 45 à 80 % du SMIC.

Les contrats « Parcours Emploi Compétences » sont des contrats de travail de droit privé et ceux-ci bénéficient des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Enfin, la prescription du P.E.C. est placée sous la responsabilité de Pôle emploi.

Compte tenu de ce qui précède, afin de mener des actions d'insertion professionnelle et de faire face aux besoins d'activité des ateliers municipaux, il est proposé au Conseil de créer un emploi dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences en vue d'exercer des fonctions d'agent de voirie.

Le salarié recruté sur cette fonction exercerait ses missions à raison de 35 heures par semaine pour une durée de neuf mois (renouvelable le cas échéant) et percevrait une rémunération correspondant au montant du SMIC en vigueur.

L'avis du Conseil est sollicité sur cette question.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 5134-19-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Normandie en date du 23 juillet 2021 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi, support des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 septembre 2022 ;

Considérant d'une part le dispositif « Parcours Emploi Compétences » (P.E.C.), prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Considérant d'autre part que ces contrats aidés s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, d'accès à l'emploi ;

Considérant par ailleurs que le contrat P.E.C. est d'une durée de 9 à 12 mois, avec renouvellement possible dans la limite de 24 mois après évaluation par le prescripteur de l'utilité pour le bénéficiaire de prolonger le contrat et sous réserve du respect des engagements de l'employeur.

Considérant au surplus que l'aide de l'Etat est fixée par arrêté préfectoral et celle-ci est attribuée pour une période de 9 à 12 mois maximum sur la base d'un contrat d'une durée de 20 à 35 heures hebdomadaires et pour un taux allant de 45 à 80 % du SMIC.

Considérant enfin l'intérêt qui s'attache à mener des actions d'insertion professionnelle et à faire face aux besoins d'activité des ateliers municipaux.

Décide de de créer un emploi dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences en vue d'exercer des fonctions d'agent de voirie.

Dit que le salarié recruté exercerait ses missions à raison de 35 heures par semaine pour une durée de neuf mois (renouvelable le cas échéant) et percevrait une rémunération correspondant au montant du SMIC en vigueur.

Autorise le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour le recrutement et à signer tous les documents nécessaires, dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences ».

Indique que les dépenses seront imputées au chapitre 012 – compte 64168.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

11) RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS MUNICIPAUX (R.I.F.S.E.E.P.). AJUSTEMENT DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE AU 1ER SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit les interventions :

Monsieur le Maire précise que les gardiens ne bénéficiaient pas de majoration du Régime Indemnitaire.

Vu le travail important de nuit qu'ils effectuent, il nous a semblé important qu'ils bénéficient d'une majoration de leur régime indemnitaire.

Début des interventions

Nadège BURBAU : Vous vérifiez le travail de nuit et également le dimanche ?

Jean-Marc VENNIN : Cela concerne les gardiens qui travaillent à partir de 17h30 et jusqu'à tard le soir mais également les samedi et le Dimanche en journée et le soir.

Nadège BURBAU : En fonction des événements ?

Jean-Marc VENNIN : En fonction des activités culturelles et autres.

Nadège BURBAU : Le tarif passe de 11 € à 19 € l'heure est-ce dû à un changement de critère, de barème ?

Jean-Marc VENNIN : En dehors des heures ouvrables, nous les majorons. C'est une volonté municipale, cela ne répond pas à un barème.

Nadège BURBAU : L'indemnité de gardiennage est fixée à 22 €, elle était de combien avant ?

Sandrine LECOMTE : Il n'y en avait pas.
Les gardiens effectuent leurs heures sur un temps de travail annualisé, sans distinction entre les heures réalisées pendant la journée et celles effectuées au-delà de 23h00 ou le week-end.
Il n'y avait donc pas de reconnaissance, proprement dite, sur les heures de nuit et celles effectuées pendant le week-end.
C'est pour reconnaître tout cela que nous avons instauré cette nouvelle indemnité.

Fabrice LOUVET : Elle sera pérenne.

Jean-Marc VENNIN : Oui tout à fait.

Fin des interventions

La délibération suivante est adoptée : (2022-071 D. 4.5)

Il est rappelé au Conseil que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré pour les fonctionnaires d'Etat un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), lequel s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

Dès lors, en application du principe de parité entre les fonctions publiques prévu aux articles L.714-4 et L.714-5 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales ont été invitées à transposer ce nouveau dispositif indemnitaire par délibération de leur assemblée délibérante.

A ce titre, par délibérations en date du 1er décembre 2016 puis du 19 décembre 2019, la commune du Mesnil-Esnard a institué le régime indemnitaire « R.I.F.S.E.E.P. » composé de deux volets :

- Une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.) dont le montant est fixé, par catégorie A-B-C, selon le niveau de responsabilité et d'expertise des fonctions exercées par chaque agent ;

- Un Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, basé sur l'entretien professionnel annuel.

S'agissant de l'I.F.S.E. et outre le montant « socle » précisé ci-avant, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place de majorations d'I.F.S.E. en lien avec certaines contraintes particulières, dont notamment « l'I.F.S.E. gardiennage du dimanche » qui est allouée aux agents, titulaires – stagiaires ou contractuels - exerçant les fonctions de gardiens de salle et astreints à effectuer leur service le dimanche.

Le Conseil est ainsi informé que le montant de cette I.F.S.E. « gardiennage du dimanche » a été fixée à raison de 11 € par heure effective de travail accomplie le dimanche et est versée mensuellement sur la base des heures constatées le mois m-1.

Ainsi et au regard des contraintes spécifiques liées à l'exercice d'une activité dominicale, il est proposé au Conseil de réviser le montant susvisé à hauteur de 19 € brut à compter du 1er septembre 2022.

Le Conseil est par ailleurs informé que le gardiennage des salles communales induit également un travail nocturne allant jusqu'à 23 heures, voire au-delà dans le cadre de certaines manifestations.

Il est en conséquence proposé d'instituer le versement d'une « l'I.F.S.E. gardiennage de nuit » qui serait allouée aux agents, titulaires – stagiaires ou contractuels - exerçant les fonctions de gardiens de salle et astreints à effectuer leur service de nuit.

Cette indemnité serait fixée à raison de 22 € par heure effective de travail accomplie de nuit après 22h00 et serait versée mensuellement - à compter du 1er septembre 2022 - sur la base des heures constatées le mois m-1.

Compte tenu de ce qui précède, il est soumis à l'avis du Conseil l'intégration des modifications susvisées au sein de l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Conseil est aussi informé que toute mention relative à la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sera également corrigée compte tenu de l'abrogation de ce texte au 1er mars 2022, suite à la publication de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération rapporte la délibération du 19 décembre 2019 portant sur le même objet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.714-4 et L.714-5 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 portant institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1er décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 septembre 2022 ;

Considérant d'une part, l'intérêt de réviser les conditions d'attribution de I.F.S.E. « gardiennage du dimanche » et d'instituer une « I.F.S.E. gardiennage de nuit » au bénéfice des agents exerçant les fonctions de gardiens de salle et astreints à effectuer leur service de nuit.

Considérant d'autre part, la nécessité de supprimer toute mention relative à la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale compte tenu de l'abrogation de ce texte au 1er mars 2022, suite à la publication de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique.

Décide d'ajuster les modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. telles que mentionnées en annexe de la présente délibération.

Précise que ces ajustements prendront effet à compter du 1er septembre 2022.

Dit que la présente délibération rapporte la délibération du 19 décembre 2022 portant sur le même objet.

Dit que toutes les dispositions contenues dans des délibérations antérieures et qui seraient contraires, ou contreviendraient à l'application de la présente délibération se trouvent abrogées et donc devraient être considérées comme inapplicables et sans effet.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

12) MODIFICATION DANS LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. SUITE A LA DÉMISSION D'UN DE SES MEMBRES

Madame Catherine GODOT, Adjointe déléguée à la Solidarité et à la Cohésion Sociale, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit les interventions :

Début des interventions

Catherine GODOT : Acceptez vous Madame BURBAU de prendre la suite de Monsieur LOUVET ?

Nadège BURBAU : Oui, j'en suis ravie.

Catherine GODOT : Moi aussi.
Les Conseils d'Administrations des C.C.A.S. se font en journée à raison de 4 demi-journées par an.

Nadège BURBAU : J'ai cru comprendre que c'était le jeudi !

Catherine GODOT : Avant c'était le jeudi. A la demande de Monsieur LOUVET nous avons changé pour le mardi. Nous pouvons, si vous le souhaitez, changer de jour mais cela se fera de toute façon en journée hormis le mercredi, jour de temps partiel de la Responsable du C.C.A.S.

Rendez-vous est pris entre Madame Catherine GODOT et Madame Nadège BURBAU le 19 octobre pour évoquer les différents points qui ont été traités par le Conseil d'Administration.

Daniel PETITON s'abstient. Il aurait aimé en faire partie mais cela n'a pas pu se faire.

Fin des interventions

La délibération suivante est adoptée : (2022-072 D. 5.3)

Vu la délibération prise le 16 juillet 2020 actant l'élection des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune (C.C.A.S.) dont la composition était la suivante :

M. Jean-Marc VENNIN (Président de droit)
Mme Catherine GODOT
Mme Odile MOTTET
M. Jean-Luc SCHROEDER
M. Pierre-Marie RENARD
M. Fabrice LOUVET

Considérant la lettre de démission de Monsieur Fabrice LOUVET au sein Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en date du 16 juillet 2022 ;

Vu l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des familles qui prévoit *« Lorsqu'un administrateur élu démissionne, il est remplacé par le Conseiller ou la Conseillère municipale qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du C.C.A.S par le Conseil Municipal ».*

Considérant la liste déposée par Monsieur Fabrice LOUVET le 16 juillet 2020 :

M. Fabrice LOUVET
Mme Nadège BURBAU
M. Jacques BAVENT
Mme KELLY HODSON

Après avoir entendu l'exposé de Madame Catherine GODOT, Adjointe déléguée à la Solidarité et à la Cohésion Sociale, les membres du Conseil Municipal, prennent acte que Madame Nadège BURBAU, suivante de liste, siègera au sein du Centre Communal d'Action Sociale de la commune en lieu et place de Monsieur Fabrice LOUVET dès le Prochain Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	25	Contre	0	Abstention	1

13) REMPLACEMENT DE L'ADJOINTE DÉLÉGUÉE À L'URBANISME ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES DANS LESQUELLES L'ADJOINTE SIÉGEAIT

Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit :

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération « Prend acte » suivante est adoptée : (2022-073 D. 5.4)

Vu l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Considérant le courrier de démission de Madame Déborah PINSON de son poste d'adjointe déléguée à l'Urbanisme et de conseillère municipale, adressé à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 19 avril 2022 ;

Considérant l'accusé réception de son courrier et l'acceptation de sa démission par Monsieur le Préfet le 30 mai 2022.

Considérant que Monsieur Jean-Luc SCHROEDER à la demande de Monsieur le Maire a accepté de prendre la délégation de l'urbanisme en plus de celle qui lui a été accordée le 8 septembre 2020 à savoir la « Politique de l'Habitat ».

Considérant que Monsieur Jean-Luc DECULTOT, suivant de liste a accepté par courrier daté du 7 mai 2022 de remplacer Madame Déborah PINSON en tant que Conseiller Municipal.

Considérant que Monsieur Jean-Luc DECULTOT a accepté également de remplacer Madame Déborah PINSON dans les commissions dont elle était membre, à savoir :

- Accessibilité
- Travaux et Patrimoine
- Urbanisme
- Vie économique

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, prennent acte que :

- Monsieur Jean-Luc SCHROEDER prend la délégation de l'Urbanisme en plus de celle de la Politique de l'Habitat ;
- Monsieur Jean-Luc DECULTOT, suivant de liste, entre dans le Conseil Municipal en tant que Conseiller Municipal ;
- Monsieur Jean-Luc DECULTOT siégera dans les commissions suivantes :
    - Accessibilité
    - Travaux et Patrimoine
    - Urbanisme
    - Vie économique

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1

14) COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA DEC2022-018 À LA DEC2022-025

Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN, énumère les décisions prises avant ce Conseil.

La délibération « Prend Acte » suivante est adoptée : (2022-074 D. 5.5)

En application des délégations accordées suivant les articles L.2121-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 8 décisions ont été prises entre le 10 mai et le 8 août 2022.

- -

Considérant le souhait de la collectivité d'anticiper l'obligation de mise en place d'une collecte sélective en vue de la valorisation des biodéchets au sein de sa cantine scolaire ;

Considérant la proposition de la société TERRALEO ;

La décision N° 2022-018 autorisant la signature d'un contrat pour la mise en place de la gestion séparée des biodéchets avec la société TERRALEO Seine Créapolis, 51 rue de la République, 76250 DEVILLE LES ROUEN a été prise le 10 mai 2022 ;

Le détail du contrat est le suivant :
- Montant annuel du contrat pour l'année 2022 : 1.986,80 € HT ;
- Montant annuel du contrat pour l'année 2023 : 3.044,50 € HT ;
- Date d'effet du contrat : 1er septembre 2022 ;
- Durée du contrat : 1 année, renouvelable 1 fois.

Considérant une convention de mise à disposition d'un code d'accès au stade Bilyk situé 23 rue de Belbeuf avec l'association F.C.F.R.P.E. (Football Club Féminin Rouen Plateau Est) ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision N° 2022-019 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un code d'accès au stade Bilyk situé 23 rue de Belbeuf avec l'association F.C.F.R.P.E. (Football Club Féminin Rouen Plateau Est) pour l'année en cours a été prise le 20 mai 2022.

Le détail de la convention est le suivant :
- Mise à disposition à titre gratuit ;
- Date d'effet de la convention : dès notification ;
- Durée de la convention : 1 an (renouvelable trois fois).

Considérant une convention de mise à disposition d'un code d'accès au stade Bilyk situé 23 rue de Belbeuf avec l'association U.S.M.E.F. (Union Sportive Mesnil-Esnard Franqueville) ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision N° 2022-020 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un code d'accès au stade Bilyk situé 23 rue de Belbeuf avec l'association U.S.M.E.F. (Union Sportive Mesnil-Esnard/Franqueville) pour l'année en cours a été prise le 20 mai 2022.

Le détail de la convention est le suivant :
- Mise à disposition à titre gratuit ;
- Date d'effet de la convention : dès notification ;
- Durée de la convention : 1 an (renouvelable trois fois).

Considérant une convention de mise à disposition d'un code d'accès au stade Bilyk situé 23 rue de Belbeuf avec l'association B.C.M.E.F. (Basket Club Mesnil-Esnard/Franqueville) ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision N° 2022-021 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un code d'accès au stade Bilyk situé 23 rue de Belbeuf avec l'association B.C.M.E.F. (Basket Club Mesnil-Esnard/Franqueville) pour l'année en cours.

Le détail de la convention est le suivant :
- Mise à disposition à titre gratuit ;
- Date d'effet de la convention : dès notification ;
- Durée de la convention : 1 an (renouvelable trois fois).

Considérant une convention de mise à disposition d'un code d'accès au stade Bilyk situé 23 rue de Belbeuf avec l'association T.C.M.E. (Tennis Club Mesnil-Esnard) ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision N° 2022-022 autorisant la signature d'une convention de mise à disposition d'un d'accès au stade Bilyk situé 23 rue de Belbeuf avec l'association T.C.M.E. (Tennis Club Mesnil-Esnard) pour l'année en cours.

Le détail de la convention est le suivant :
- Mise à disposition à titre gratuit ;
- Date d'effet de la convention : dès notification ;
- Durée de la convention : 1 an (renouvelable trois fois).

Considérant la nécessité de créer une régie afin d'assurer le bon fonctionnement du service cimetière.

La décision N° 2022-023 autorisant la création d'une régie de recettes Cimetière a été prise le 26 juillet 2022.

Les modalités sont les suivantes :

Il est institué une régie de recettes auprès du service cimetière de la commune ;
Cette régie est installée à : Mairie, Place du Général De Gaulle ;
La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

La régie encaisse les produits suivants : Les ventes de concessions

1. Caveau - Concession cinquantenaire et renouvellement
2. Pleine terre - Concession trentenaire et renouvellement
3. Carré enfant – Concession trentenaire et renouvellement
4. Case de columbarium – Concession trentenaire et renouvellement
5. Cavurne – Concession trentenaire et renouvellement
6. Jardin du souvenir – Emplacement pour inscription sur stèle

Les recettes désignées sont encaissées et versées sur le compte de dépôt du régisseur, selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires
2. Chèques
3. Virements

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu correspondant au moment de l'encaissement.

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur ;

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.220 € ;

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Considérant la requête en appel de la part d'un employé municipal (n° de dossier n° 22DA01553) faite le 19 juillet 2022 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai, à l'encontre :

- Du jugement n° 1903942 du 7 décembre 2021 du Tribunal Administratif de Rouen ;
- De l'arrêté n° 2019/215 du 9 mai 2019 fixant au 7 mars 2019 la date de guérison de sa pathologie au coude gauche et la date de consolidation de sa pathologie au coude droit sans IPP ainsi que de la décision du 5 septembre 2019 rejetant son recours gracieux ;
- De l'arrêté n° 2019/216 du 9 mai 2019 refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la pathologie dont il est atteint aux épaules, aux genoux et aux chevilles, ainsi que la décision du 5 septembre 2019 rejetant son recours gracieux ;

Considérant que la commune a accusé réception dudit recours le 26 juillet 2022.

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

La décision N° 2022-024 actant la décision d'ester en justice et de désigner Maître Sandrine GILLET– Avocate – Cabinet Emo Avocats - à Mont Saint Aignan - afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans l'instance introduite sous le numéro de dossier 22DA01553 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Douai a été prise le 8 août 2022.

Considérant que les services état civil et enfance de la collectivité continuent à utiliser un progiciel de gestion de l'état civil et des prestations dans le domaine périscolaire.

La décision N° 2022-025 autorisant la signature pour le renouvellement d'un contrat de service n° C2213340 pour un progiciel de gestion de l'état civil et des prestations dans le domaine périscolaire, avec la société Arpège, 13 rue de la Loire – CS 23619.

- Le détail du contrat est le suivant :
- Montant annuel forfaitaire du contrat : 3.974,81 € HT
- Date d'effet du contrat : dès notification
- Durée du contrat : 5 années

Les membres du Conseil Municipal prennent acte des 8 décisions prises par Monsieur le Maire, antérieurement à ce Conseil.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1

15) ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (R.L.P.I.) DÉLIBÉRATION PRENANT ACTE DE LA TENUE D'UN DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU R.L.P.I

Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN, présente ce rapport dont voici le contenu :

➢ *Contexte et situation actuelle :*

La publicité extérieure est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Son installation doit respecter des conditions de densité et de dimensions.

Les règles nationales indiquent des règles à suivre pour les publicités, les enseignes, les pré enseignes sur l'ensemble du territoire national. Actuellement au Mesnil-Esnard, ce sont les règles nationales qui s'appliquent.

Elle est soumise à un régime d'autorisation. La notion de publicités extérieures concerne les enseignes, les pré-enseignes et les publicités. Elles sont soumises à autorisation préalable qui concerne les nouveaux dispositifs mais également les modifications.

Le pouvoir de police recouvre deux notions : l'instruction des demandes d'autorisation et les sanctions. Dans les deux cas, le pouvoir est exercé par le Préfet sauf lorsque la commune dispose d'un Règlement Local de Publicité. Ainsi les Préfets délivrent les autorisations, rédigent les mises en demeure et dressent les procès-verbaux.

➢ *Le règlement local de publicité (R.L.P.)*

Le Règlement Local de Publicité complète la règlementation nationale en prenant en compte les caractéristiques locales : la géographie, l'histoire, l'activité économique, la patrimoine naturel ou bâti etc.

L'instauration d'un Règlement Local de Publicité a pour effet de transférer le pouvoir de police du Préfet vers le Maire.

➢ *La réglementation locale de la publicité : la procédure*

L'administration ayant compétence en P.L.U. a compétence en matière de R.L.P. Son élaboration suit la même procédure que les P.L.U., à savoir : délibération, concertation, arrêt, consultations, enquête publique, approbation. Il s'en suit une mise en conformité de tous les dispositifs dans les 2 ans.
Il y a une obligation de révision des règlements dans les dix ans.

- ***Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI)***

La Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans la démarche d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.I.). Ce règlement est destiné à maîtriser le développement de la publicité extérieure. C'est un outil opérationnel pour les commerçants, les professionnels, les élus et les habitants.

Les enjeux sont variés et concernent essentiellement le traitement des entrées de ville, la contribution à la réduction de la facture énergétique (enseignes lumineuses par exemple), l'harmonisation des enseignes et le respect des paysages. Ce règlement permet aux élus d'être acteur sur leur territoire (ex : affiches grand format, enseignes, pré-enseignes)

La Métropole Rouen Normandie a initié une première phase dédiée aux recensements des enseignes, pré-enseignes et publicité. Les sociétés GOPUB Conseil et Atelier des Giboulées mandatées par la Métropole dans ce cadre a engagé la phase diagnostic notamment grâce à un travail de terrain.

Prochainement la Métropole Rouen Normandie effectuera le recensement des questions et des remarques des habitants : prise de photo, balade informative, etc...

Les constats tirés du diagnostic urbain et paysager, croisé avec le diagnostic publicitaire ont permis de révéler les enjeux du territoire (c'est-à-dire « ce qui est en jeu, ce que nous avons à gagner ou à perdre si nous ne faisons rien »).

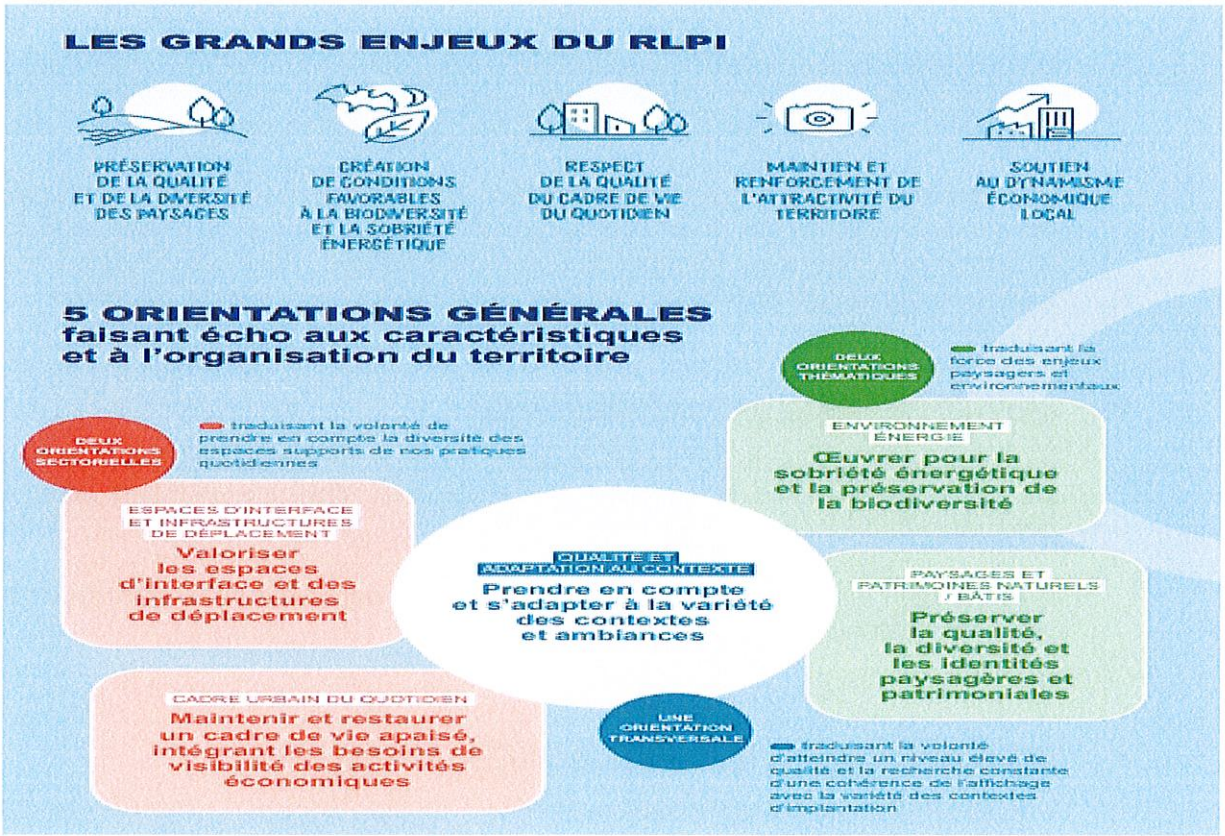

Dans le cadre de l'élaboration du R.L.P.I., un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du R.L.P.I, au sein du Conseil métropolitain (le 16 mai 2022).

Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui la commune ne possède pas de Règlement Local sur la Publicité.
C'est devenu une obligation de passer par la Métropole et il nous faut débattre afin de définir qu'elles seront les orientations que nous souhaitons leur proposer.
Nous ne vous demandons pas de voter sur des surfaces d'enseignes ou de publicité mais d'ouvrir un débat.
Vous avez eu le temps de parcourir le document qui a été joint au rapport et je vais vous laisser la parole pour connaître vos observations et si vous avez des points particuliers à soumettre à la Métropole.

Retranscription intégrale des débats et des interventions :

Début du débat

Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education *:*

- *Préserver le Centre-Ville d'un affichage trop dense et limiter les formats en cœur de Ville.*
- *Eteindre les enseignes lumineuses la nuit au même titre que l'éclairage public.*
- *Interdire les grands panneaux numériques avec une publicité défilante comme par exemple celui qui est installé avant le feu tricolore face au Super U de Bonsecours.*
- *Limiter la hauteur des enseignes sur les magasins afin qu'elles ne dépassent pas la façade du local commercial. Quand un hypermarché possède un hangar il n'est pas nécessaire d'avoir une enseigne en sur-hauteur (sur le toit) en plus de celle en façade. D'un point de vue architectural ce n'est pas très esthétique.*
- *En ce qui concerne la pose des enseignes ou des dispositifs d'affichage, il est nécessaire de garantir la qualité du matériel employé. Que le dispositif soit scellé de manière ergonomique sur le sol et pas comme dans le document sur le RLPI à la page 26 où il y a tout un carénage pour fixer l'enseigne au sol.*
- *Fixer une distance raisonnable entre la pose de chaque panneau publicitaire pour limiter la densification :*

  ✓ *Faut-il identifier le nombre de mètres entre chaque panneau publicitaire ?*

  ✓ *Faut-il faire une différenciation entre le démarrage du cœur de ville où il faut éviter de densifier la publicité et les zones commerciales où là c'est un peu différent du fait que la publicité est plus importante ?*

Nadège BURBAU, Conseillère Municipale (Liste « Mesnil-Esnard 2020-2026 »)

Le document fourni était très dense.
J'ai lu que des ateliers de travail se sont déroulés sur 2021-2022. J'aurai aimé savoir ce qu'il en était ressorti.

Réponse de Sandrine LECOMTE, Directrice Générale des Services *:*

Effectivement Mesdames Virginie FOLCH-CARLIER et Geneviève BENDALL ont assisté à ces ateliers puisque le service urbanisme va instruire les enseignes publicitaires. Monsieur le Maire a également assisté à ces réunions.

Jean-Marc VENNIN *: Nous vous ferons parvenir le document qui a été réalisé suite à ces ateliers.*
La Métropole travaille avec un bureau d'études qui est spécialisé dans le domaine de la publicité.
Le bureau d'études travaille sur des schémas et des orientations que nous pourrions avoir sur notre commune et tout ce que nous avons proposé ou demandé en réunions avec la Métropole a été acté par le bureau d'études qui nous a précisé que nous étions dans une bonne démarche.

Il y a un point important qu'il ne faut pas occulter, la publicité génère du travail pour certaines entreprises.
Je prends pour exemple celle qui gère les abris-bus. Certaines communes refusent de mettre de la publicité sur leurs abris-bus alors que pour la société qui les installe c'est une source de rémunération qui contribue à leur entretien.
La publicité est nécessaire pour la vie économique.

L'idée générale est de trouver un équilibre entre le cœur de ville et la zone d'activités en entrée de ville.
La distinction est faite entre les zones urbaines et les zones économiques.
Les zones doivent être définies par les communes elles-mêmes.
Je ne vois pas trop l'intérêt de mettre des grands panneaux dans les résidences.
Par contre pour les entreprises qui résident dans un lotissement elles doivent avoir le droit de mettre un panneau les identifiant comme « Plombier » ou « autre métier » sans que cela ne dépareille l'ensemble de la résidence.

Je suis contre, comme l'a précisé également Madame COCAGNE, l'installation d'enseigne avec déroulement de film publicitaire qui retienne notre attention et nous rende moins vigilant sur notre conduite.

Michèle LATOUR, Conseillère Municipale (Liste « Unis pour vitre autrement Mesnil-Esnard ») *:*

Cela rapporte-t-il quelque chose à la commune d'avoir des panneaux publicitaires ?

Jean-Marc VENNIN *: Cela dépend où ils sont situés.*

En général ils sont plutôt installés chez des privés c'est pourquoi cela se développe beaucoup en ce moment.
Quand un propriétaire vend une parcelle, il conserve une petite partie de son terrain pour recevoir une enseigne publicitaire et ainsi en tirer profit. Il faut à tout prix éviter ce genre de pratique.
La personne qui a acheté la parcelle se retrouve six mois ou un an après avec une enseigne publicitaire à côté de sa propriété. C'est dommageable.

Michèle LATOUR *: En ce qui concerne la publicité actuellement mise en place sur la commune la commune perçoit-elle quelque chose ?*

Jean-Marc VENNIN *: Ce qui nous rapporte un peu c'est plutôt l'occupation du domaine public, je ne connais pas les chiffres mais ils pourront vous être communiqués. Les tarifs ne sont pas très élevés.*

Sonia BETHENCOURT*, Conseillère Municipale (Liste « Ecologiste, Sociale et Citoyenne »)*
Ce serait utile de limiter la densité de publicité sur la route de Paris.
De plus, comme cela ne rapporte pas grand-chose pour la commune, il n'y a pas d'intérêt à part celui d'enlaidir la commune.

Je ne suis pas d'accord sur le constat que la publicité est nécessaire à l'économie surtout dans une époque où l'on essaye de limiter la surconsommation.

Jean-Marc VENNIN *: Je parlais des personnes qui travaillent pour la publicité et non pas sur les produits.*

Sonia BETHENCOURT *: Sur le fait qu'un plombier puisse afficher dans son quartier qu'il est plombier, je ne suis pas contre mais il faut limiter le format du panneau. Qu'il ne fasse pas deux mètres de long mais qu'il soit plutôt du même format que celui qui annonce que telle entreprise a changé les fenêtres de la maison ou a fait une autre action.*

Jean-Marc VENNIN *: C'est justement le but du R.L.P.I. c'est de réglementer tout cela.*
A contrario du P.L.U.I de la Métropole que nous avons voté tous ensemble nous avions la possibilité d'avoir des caractéristiques spécifiques pour la commune. Vous aviez un petit livret qui reprenait pour le Mesnil-Esnard tous les points particuliers, il n'y aura pas cela pour le R.L.P.I.
Ce sera réglementaire sur la Métropole.
C'est pourquoi il nous faut appuyer sur les choses que nous voulons et que nous ne voulons pas.

Christine VENNIN, Conseillère Municipale (groupe de la majorité) :

Je suis d'accord avec les remarques de Madame Evelyne COCAGNE.
Je souhaiterais que soient privilégiés les affichages non choquants mais que les affichages publicitaires trop grands et trop voyants soient supprimés.
Garder ceux qui sont nécessaires à l'activité économique et culturelle de la commune et qui bénéficient aux commerçants tout en les limitant bien sûr.
Autoriser les banderoles qui annoncent un événement temporaire qui contribue à l'attractivité de la ville et supprimer l'affichage au niveau des changements de direction ou aux croisements des routes.

Olivier FLEUTRY, Adjoint délégué aux Sports, à la Vie Associative et à la Vie Economique

Il faut être prudent avec le R.L.P.I.
Il faut trouver un équilibre et ce qui a été dit jusqu'à présent me parait raisonnable.
Nous avons fait un focus sur les abris-bus qui sont éclairés mais il faut qu'ils restent éclairés jusqu'à l'extinction de l'éclairage public pour des raisons de sécurité.
La publicité est quand même nécessaire car elle consomme des services et est un outil de communication pour les artisans qui sont installés sur la commune à partir du moment où cela reste sur des formats raisonnables.
Par contre, il faut limiter le temps d'affichage des panneaux qui indiquent que telle entreprise a travaillé pour une maison ou ceux d'une Agence immobilière qui a vendu le bien. Car souvent ces panneaux restent longtemps affichés voire oubliés dans les haies.
Ce qui me choque ce sont les panneaux lumineux qui sont à l'intérieur des vitrines comme chez le coiffeur ou dans une banque. Il faudrait que ces panneaux soient aussi concernés par l'extinction à la même heure que l'éclairage public.
Il y a tendance à imaginer que de ne pas utiliser le papier pour la publicité, contribue au développement durable, pour autant, la consommation électrique notamment en ce moment, ne contribue pas totalement positivement à ce sujet.
J'apprécie la remarque de dire qu'il y a des gens qui travaillent dans la publicité et dont c'est le métier.
Si la publicité est supprimée, il n'y aura plus de graphistes, d'imprimeurs, de poseurs, il faut faire attention et trouver un équilibre qui convienne à tout le monde.

Nadège BURBAU *: Ce qui ressort de tout cela, c'est que nous avons encore la possibilité de faire des propositions. Au niveau de la collectivité, il y a-t-il un groupe de travail pour lister ce que l'on souhaite ?*

Jean-Marc VENNIN *: Non, l'obligation est de débattre en Conseil Municipal.*
Nous allons transmettre à la Métropole le contenu de notre débat de ce soir.
Ensuite, il y aura une enquête publique où tous les Mesnillais pourront venir donner leur avis.
Même si nous avons constaté que dès qu'une réunion publique est organisée personne ne se déplace, nous allons devoir faire cette fois-ci une publicité suffisamment agressive pour inciter les Mesnillais à se déplacer. Ce n'est pas une fois que l'enquête publique sera terminée qu'il faudra dire que c'était mieux avant.

Nadège BURBAU *: J'ai lu dans le document que le R.L.P.I. pouvait être délégué à la Métropole. Qu'elle est la position de la municipalité ?*

Jean-Marc VENNIN *: Nous souhaitons conserver la maîtrise des enseignes publicitaires sur la commune même si cela ne rapporte pas beaucoup financièrement.*
Nous aurons la gestion de l'implantation des enseignes publicitaires dans la gestion de l'Urbanisme donc il vaut mieux que nous en ayons la maîtrise.

Fin du débat

La délibération suivante est adoptée : (2022-075 D. 5.7)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (E.N.E.) ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

Vu la délibération du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un R.L.P.I. et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du 4 novembre 2019 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

Vu le débat sur les orientations générales du R.L.P.I. tenu en Conseil métropolitain le 16 mai 2022 ;

Vu les orientations générales du R.L.P.I. transmises à la commune comme support au débat ;

Considérant que le R.L.P.I. doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1du code de l'environnement ;

Considérant que des débats similaires à celui organisé par le Conseil métropolitain doivent être organisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres ;

Considérant qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Retranscription des débats :

Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education :

- Préserver le Centre-Ville d'un affichage trop dense et limiter les formats en cœur de Ville.

- Eteindre les enseignes lumineuses la nuit au même titre que l'éclairage public.

- Interdire les grands panneaux numériques avec une publicité défilante comme par exemple celui qui est installé avant le feu tricolore face au Super U de Bonsecours.

- Limiter la hauteur des enseignes sur les magasins afin qu'elle ne dépasse pas la façade du local commercial. Quand un hypermarché possède un hangar il n'est pas nécessaire d'avoir une enseigne en sur hauteur (sur le toit) en plus de celle en façade. D'un point de vue architectural ce n'est pas très esthétique.

- En ce qui concerne la pose des enseignes ou des dispositifs d'affichage, il est nécessaire de garantir la qualité du matériel employé. Que le dispositif soit scellé de manière ergonomique sur le sol et pas comme dans le document sur le RLPI à la page 26 où il y a tout un carénage pour fixer l'enseigne au sol.

- Fixer une distance raisonnable entre la pose de chaque panneau publicitaire pour limiter la densification :

  ✓ Faut-il identifier le nombre de mètres entre chaque panneau publicitaire ?

  ✓ Faut-il faire une différenciation entre le démarrage du cœur de ville où il faut éviter de densifier la publicité et les zones commerciales où là c'est un peu différent du fait que la publicité est plus importante ?

Christine VENNIN, Conseillère Municipale (groupe de la majorité) :

Je suis d'accord avec les remarques de Madame Evelyne COCAGNE.
Je souhaiterais que soient privilégiés les affichages non choquants mais que les affichages publicitaires trop grands et trop voyants soient supprimés.
Garder ceux qui sont nécessaires à l'activité économique et culturelle de la commune et qui bénéficient aux commerçants, tout en les limitant bien sûr.
Autoriser les banderoles qui annoncent un événement temporaire qui contribue à l'attractivité de la ville et supprimer l'affichage au niveau des changements de direction ou aux croisements des routes.

Olivier FLEUTRY, Adjoint délégué aux Sports, à la Vie Associative et à la Vie Economique

Il faut être prudent avec le R.L.P.I.
Il faut trouver un équilibre et tout ce qui a été dit jusqu'à présent me parait raisonnable.
Nous avons fait un focus sur les abris-bus qui sont éclairés mais il faut qu'ils restent éclairés jusqu'à l'extinction de l'éclairage public pour des raisons de sécurité.
La publicité est quand même nécessaire car elle consomme des services et est un outil de communication pour les artisans qui sont installés sur la commune à partir du moment où cela reste sur des formats raisonnables.
Par contre, il faut limiter le temps d'affichage des panneaux qui indiquent que telle entreprise a travaillé pour une maison ou ceux d'une Agence immobilière qui a vendu le bien. Car souvent ces panneaux restent longtemps affichés voire oubliés dans les haies.

Ce qui m'a choqué ce sont les panneaux lumineux qui sont à l'intérieur des vitrines comme chez le coiffeur ou dans une banque, il faudrait que ces panneaux soient aussi concernés par l'extinction à la même heure que l'éclairage public.

Il y a tendance à imaginer que de ne pas utiliser le papier pour la publicité cela fait partie du développement durable mais nous savons aussi que d'utiliser l'électricité c'est aussi compliqué en ce moment.
J'apprécie la remarque de dire qu'il y a des gens qui travaillent dans la publicité et dont c'est le métier.
Si la publicité est supprimée, il n'y aura plus de graphistes, d'imprimeurs, de poseurs, il faut faire attention et trouver un équilibre qui convienne à tout le monde.

Fin des débats.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, des présents prend acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du R.L.P.I., en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur JEAN.

Comme promis lors du dernier Conseil, Monsieur JEAN souhaite présenter quelques points financiers qui sont apparus suite aux conséquences de la situation économique actuelle et parler de ce qui a été mis en place.

Points hors Budget Primitif donc non prévus

Petits montants *(décisions politiques prises ensemble)*

- *ADESALE* *4.000 €*
- *E.I.E. Ukraine (Aide)* *8.227 €*
- *R.P.A. SIPAPER* *19.000 €*
- *F.C.T.V.A plus éligible (perte importante)* *33.525 €*
  (décisionnel qui ne vient pas de nous)

Soit un total de ***64.000 €***

Gros montants

- *Marché de restauration scolaire* *54.000 €*
- *Point d'indice 3,5 à partir du 1/7/2022* *75.000 €*
- *Point d'indice 3,5 en 2023* *75.000 €*
  A ce titre-là, nous aurions pu avoir une prise de participation qui pouvait aller jusqu'à 50 voire 70 % mais comme nous avons trop d'épargne, nous n'aurons aucune aide.
- *Compensation de la Taxe d'Habitation* *102.000 €*
  Année de référence 2017 *56.000 €*

Fabrice LOUVET : Nous le savions depuis des années qu'il faudrait compenser... pourquoi ne pas l'avoir prévu.

Jean-Marc VENNIN : Nous aurions dû avoir une compensation euro pour euro, promise par le Gouvernement, mais a cause du coefficient correcteur de 0,83 nous n'aurons rien.

- *Chauffage* *80.000 €*
- *Electricité* *110.000 € à 140.000 €*

Soit un total de ***477.000 € pour 2023***

EVOLUTION DU COUT DE L'ELECTRICITE ET DU CHAUFFAGE 2019 -2022

ELECTRICITE

ANNEE	PREVU AU BP	REALISE	
2019	87 350,00 €	83 266,45 €	
2020	84 510,00 €	89 168,73 €	
2021	118 900,00 €	106 054,72 €	
2022	127 500,00 €	Aucune facture reçue au 05/09/2022	Anticipation faite en partie suite mail de la Métropole du 30/12/2021 Estimation entre 220 000 € et 260 000 €

Liquidation d'HYDROPTION au 03/12/2021 - EDF Nommé fournisseur de secours jusqu'au 31/05/2022 : (pas de facture)
A partir du 01/06/2022 : adhésion au groupement de commande de la Métropole avec EDF : pas de facture

CHAUFFAGE

ANNEE	PREVU AU BP	REALISE	
2019	160 070,00 €	140 080,07 €	
2020	197 250,00 €	177 013,32 €	
2021	233 300,00 €	212 046,33 €	
2022	250 160,00 €	191 071,10 €	Prévision au 31/12/2022 : 330 000,00 €

Récapitulatif des dépenses supplémentaires :

	2022	***2023***
ADESALE	*4.000 €*	
E.I.E.	*8.227 €*	
R.P.A.	*19.000 €*	
F.C.T.V.A.	*33.525 €*	
RESTAURATION	*54.000 €*	
POINT D'INDICE	*75.500 €*	*75.000 €*
E.D.F.	*110.000 €*	*30.000 €*
CHAUFFAGE	*80.000 €*	
COMPENSATION TAXE HABITATION	*158.000 €*	
	----------	----------
	541.752 €	***105.000 €***

Prévus en « imprévus » ***160.000 € !!!***

Pour EDF ce sera peut-être plus 300 % voire 400 %

Fabrice LOUVET : Ce sera peut-être même plus !
J'ai quelques questions…
Sur le plan sobriété ?

Xavier JEAN : J'allais arriver sur ce qui avait été mis en place pour compenser au maximum ces coûts de charges.

Fabrice LOUVET : En ce qui concerne l'électricité, il n'y a pas de tarifs réglementés, nous sommes bien d'accord ?

J'ai d'autres sujets et deux d'entre eux font partie des questions diverses que j'ai soumis avant le Conseil.
Pour l'électricité et le gaz ce sont des estimations basses faites sur une revalorisation des factures attendues qui vont avoir un impact immédiat sur le Budget de fonctionnement.

Xavier JEAN : Pas pour le chauffage nous en sommes presque sûr et sur l'électricité nous ne devrions pas dépasser les 260.000 € pour finir l'année.
Ils sont en mesure de nous évaluer notre consommation mais ne sont pas capables de nous donner une facture estimative.
Ce qui nous a fortement pénalisé c'est lorsque l'entreprise HYDROPTION qui avait obtenu le marché « Électricité » du groupement de commande de la Métropole Rouen Normandie a fait faillite. Cela a multiplié le montant par 10.

Fabrice LOUVET : Oui, je suis bien au courant du sujet. Nous avons le même problème au Port du Havre. C'est même 20 voire 25 le surcoût du Giga Watt il y a 10 jours c'était multiplié par 20. Nous sommes bien d'accord que cela aura une répercussion immédiate sur le budget de fonctionnement.

Xavier JEAN : Oui.

Fabrice LOUVET : Comment allons-nous compenser ces pertes ?

Xavier JEAN : Nous allons y venir.

Fabrice LOUVET : Nous sommes bien d'accord que nous sommes soumis au décret tertiaire sur l'isolation des bâtiments. Si nous avons des dépenses qui augmentent, il faut mettre en place un plan de sobriété énergétique.

Xavier JEAN : Il y a un Plan Pluriannuel d'Investissement pour cela.

Fabrice LOUVET : Les choses se sont accélérées ces derniers temps. Quelles sont les conséquences sur l'occupation des bâtiments publics ? Les écoles ? La Salle des Fêtes etc.

Xavier JEAN : Je pense qu'Odile MOTTET pourra vous répondre sur l'étude qui a été faite et sur les conséquences suite aux travaux qui seront faits.
Sur les baisses de consommation qui ont été faites, je ne peux donner que mon point de vue financier.

Fabrice LOUVET : Après nous parlerons du Budget 2023 puisque les prix vont forcément augmenter et le point d'indice également. La capacité d'emprunt ne sera-t-elle pas obérée ?

Xavier JEAN : Nous allons voir cela après.

Ce qui a été mis en place

Géré par les salariés et les chefs de services

Révision des modes de distribution des produits de nos stocks vers les services.
Baisse de la qualité de certains produits (Blouses, papier etc.) sans aucune remarque.
Ces deux points vont permettre de garantir les prévisions budgétaires qui ont augmentées de 20 à 25 %.

Projet ECOFINANCE

1) *Le 25 octobre 2020, nous avons signé un contrat avec ECOFINANCES sur* ***l'optimisation des ressources financières et fiscales de notre commune de notre commune****.*
Nous avions opté pour les Taxes Foncières.
Leur travail était de revoir la classification des maisons (qui n'était pas « conforme à leur cotation »).
Nous avons vu cela en Commission des Finances et nos corrections ont été transmises à la Préfecture. 178 maisons sont concernées → Retour 2023.

2) ***Calcul des exonérations des logements sociaux***

Taxe Foncière sur les logements sociaux
- ✓ *Avant 2004 → sur 15 ans*
- ✓ *Après 2004 → sur 25 ans*

Article 1384 A du Code Général des Impôts (C.G.I.).

Personne ne savait que c'était à nous de faire les démarches à partir de 15 ans.
Cette année nous avons récupéré 25.000 €

Pour les logements sociaux qui ont dépassé les 15 ans une rémunération est due à la collectivité par les bailleurs.

3) ***Réduction de certains investissements***

Dans notre P.P.I., nous avons déterminé les investissements prioritaires en fonction, entre autres, de :

- ✓ *La population*
- ✓ *Les demande des associations*

Au cours de la commission « Travaux » où tout le monde était présent « Majorité et Oppositions » j'ai demandé que le coût du projet dit « Saint Jean » concernant la place du marché, les jeux et les espaces verts soit ramené à 500.000 € maxi au lieu de 2.500.000 €.

Dans ce projet, la priorité sera donnée aux espaces verts et aux jeux d'enfants. Pour ce qui est de la place du marché nous la laissons pour l'instant quitte à la reprendre dans l'avenir.

Nous voulons faire la priorité aux investissements.
Aujourd'hui il y a une augmentation de la population mais également des demandes des associations que nous ne pouvons pas satisfaire.

Le projet de la Caserne est primordial.

La demande également concernant la crèche et de la halte-garderie.

Il faut faire des priorités.

4) *Politique de Réserves Bancaires*

Au Conseil du 3 juin 2021, nous avons voté deux prêts non débloqués à ce jour :

- ✓ *4.000.000 € à 1 %*
- ✓ *2.500.000 € à 0,35 %*

Au Conseil du 2 juin 2022, nous avons voté un prêt de 2.000.000 € à 1,59 %

Il faut savoir que le 9 septembre 2022, voir article du Figaro et des Echos, Christine LAGARDE de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) augmente 2 fois le taux directeur soit 0,50 % en juillet et 0,75 % en septembre.
Il est annoncé des taux entre 3,80 % et 5,1 % (exemple : E.H.P.A.D).
L'inflation qui est de 5,80 % à ce jour dépassera certainement les 8 % en fin d'année.
Cela veut dire que nous allons vers une décroissance d'investissement pour 2023.
A ce jour, les taux avoisinent 3 % (voir tableau ci-dessous)

Barème évolutif du taux fixe de base depuis 2020

Durée	15 ans	20 ans	25 ans
sept-22	2,80%	2,92%	2,94%
août-22	2,47%	2,63%	2,68%
juil-22	2,72%	2,86%	2,89%
juin-22	1,76%	1,76%	1,76%
mai-22	1,76%	1,76%	1,76%
avr-22	1,49%	1,62%	1,67%
mars-22	1,16%	1,29%	1,35%
févr-22	0,79%	0,94%	1,02%
janv-22	0,54%	0,69%	0,78%
déc-21	0,67%	0,82%	0,91%
nov-21	0,76%	0,92%	1,02%
oct-21	0,62%	0,78%	0,88%
sept-21	0,40%	0,55%	0,65%
août-21	0,50%	0,66%	0,76%
juil-21	0,77%	0,94%	1,05%
juin-21	0,71%	0,89%	1,00%
mai-21	0,63%	0,80%	0,91%
avr-21	0,55%	0,72%	0,83%
mars-21	0,55%	0,72%	0,82%
févr-21	0,37%	0,51%	0,59%
janv-21	0,37%	0,48%	0,56%
déc-20	0,40%	0,54%	0,63%
nov-20	0,41%	0,55%	0,62%
oct-20	0,43%	0,55%	0,63%
sept-20	0,41%	0,55%	0,63%
août-20			
juil-20	0,43%	0,56%	0,63%
juin-20	0,52%	0,63%	0,69%
mai-20	0,68%	0,78%	0,84%
avr-20	0,75%	0,86%	0,92%
mars-20	0,37%	0,50%	0,58%
févr-20			
janv-20	0,67%	0,83%	0,94%
déc-19	0,56%	0,72%	0,83%

L'économie des frais financiers est très importante. Le fait d'avoir souscrit avant l'augmentation nous fait économiser 203.388 € par 1.000.000 € emprunté.
Soit 1.220.328 € pour les 6.000.000 € empruntés auxquels s'ajoutent les intérêts de celui de 2.500.000 €.

Aujourd'hui, les communes avoisinantes empruntent à 2,65 % ou 2,80 % nous, nous avons emprunté à 1% et allons commencer à rembourser quand nous n'aurons plus qu'un million de capital restant dû.

Sachant que la collectivité « peut » s'endetter à hauteur de 8.500.000 €.

Nous n'allons pas faire n'importe quoi. Nous avons entre 1 an et deux ans pour débloquer ces prêts et une possibilité de décalage pour le remboursement de nos emprunts.

Fabrice LOUVET : C'est de la « cavalerie » !

Xavier JEAN : Non pas du tout.

Trouvez-moi une collectivité qui n'a plus qu'un million d'emprunts à rembourser et qui a 6.000.000 € d'emprunts non débloqués. Cela ne s'appelle pas de la « cavalerie » mais de l'anticipation.

Quand nous allons chez le Préfet et que nous sommes félicités pour notre bonne gestion et que le Percepteur vous dit vous êtes commune d'excellence, il n'y a que vous Monsieur LOUVET qui trouvez que notre commune est mal gérée.

Quand nous sommes en réunion avec d'autres commune, et que les Directeurs des Services viennent nous féliciter pour nos 4.300.000 € de côté.

Fabrice LOUVET : Vous êtes sur la défensive Monsieur JEAN.

Xavier JEAN : Pas du tout.

Fabrice LOUVET : Et je n'ai pas encore émis de critiques, j'ai seulement posé mes questions !
Par contre j'ai bien compris la manipulation. C'est parce que nous avons posé des questions diverses relatives au plan de sobriété et de l'impact de l'augmentation importante des coûts d'électricité et de gaz que vous vous êtes dit « à quel moment dans l'ordre du jour, je vais pouvoir reprendre la main ».

Xavier JEAN : Non, au dernier Conseil, j'avais dit, avant que vous ne preniez la parole, que j'avais quelques points d'inquiétude.

Fabrice LOUVET : Nous n'arrêtons pas de le dire au travers de nos articles dans les tribunes du magazine notre inquiétude par rapport au budget de fonctionnement qui va forcément être impacté par la hausse d'un certain nombre de postes de charges dans les années à venir.
L'électricité, le gaz, la masse salariale mais aussi les intérêts d'emprunts qui vont impacter le budget de fonctionnement.
Parallèlement vous empruntez, vous empruntez encore. Nous avons écrit, il n'y a pas si longtemps, qu'il fallait arrêter la « boîte à folies ».
Là où je vous rejoins, c'est qu'un certain nombre d'investissements sont effectivement importants notamment pour nos associations, les crèches etc…

Ceci étant dit, il faut être raisonnable. Je pense que vous êtes en train de vous apercevoir que ce qui a été fait n'est pas bon et que vous allez mettre la commune en difficulté pour les prochaines années.
Je suis très inquiet sur les recettes de fonctionnement. Elles vont forcément être en baisse puisqu'il y a moins de dotations de l'Etat et avec des dépenses de fonctionnement qui sont en hausse, à un moment donné vous n'aurez pas le choix, comme pour beaucoup de communes, d'augmenter les impôts pour hausser vos recettes.

Xavier JEAN : Nous verrons cela dans 10 ans.

Fabrice LOUVET : Vous vous êtes engagés pendant la durée de votre mandat à ne rien augmenter mais vous y allez ….. Vous êtes en train de paniquer…

Xavier JEAN : Pas du tout. J'ai l'honnêteté de vous exposer les points qui me tracassent. Pouvions-nous prévoir la guerre en Ukraine ? L'inflation ?
Il faut bien agir au fur et à mesure et en fonction de l'actualité…
Nous avons pris un certain nombre de dispositions que ce soit en fonctionnement ou en investissement.
Nous pouvons aussi utiliser les 4.000.000 € sans anticiper.

Olivier FLEUTRY : Des actions sont menées notamment par Odile MOTTET sur les économies d'énergie etc.
L'augmentation est assez soudaine et nous n'allons pas diminuer de 25 % le fonctionnement de la Mairie du jour au lendemain.

Nous avons commencé à rogner sur la masse salariale. Tout d'abord en ne remplaçant pas le gardien logé du stade. Rogner sur la masse salariale c'est rogner également sur les services rendus.
A un moment donné, il va falloir trouver un équilibre mais pour cela il faut un peu de patience et de cohérence.

Nous voulons des services mais nous ne voulons pas faire de dépenses en face. Je ne connais pas de services « gratuits ».
Ce qui est assez amusant Monsieur LOUVET c'est que pendant votre campagne municipale votre argument était de dire « la Ville du Mesnil-Esnard n'est pas assez endettée ». « Il faut s'endetter pour pouvoir ensuite investir » vous avez bien changé d'avis… !

Fabrice LOUVET : Je n'ai jamais dit cela.

Xavier JEAN : Un jour, vous avez dit, Monsieur LOUVET « il faudrait faire le choix d'aider un peu plus les associations ».
Sur le Compte Administratif de l'année dernière, 250.000 € de subventions ont été versées aux associations auxquelles s'ajoutent les frais de mise à disposition des locaux qui sont de plus ou moins 900.000 €. Je pense que nos associations sont bien aidées.

Du fait de la politique de l'ancien mandat, des immeubles ont été construits et cela a augmenté le nombre d'habitants.
Nous avons pu voir cela au niveau de la perception puisque la collectivité perçoit des droits de mutation.
Nous serons à 10.000 habitants fin 2024 cela fait 2.000 habitants de plus qu'aujourd'hui.
Nous verrons la suite lors des questions diverses.

Fin des interventions

16) REPRISE SUR L'EXERCICE 2022 DES PROVISIONS COMPTE ÉPARGNE TEMPS ET CAPITAL DECÈS

Monsieur Xavier JEAN, Adjoint délégué aux finances et aux budgets, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit :

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2022-076 D. 7.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération du 30 mars 2006 portant sur la constitution d'une provision de 36.000,00 € en vue de couvrir le risque lié à la nécessité de verser un capital décès à un agent, en application des dispositions statutaires applicables aux agents de la commune.

Vu la délibération du 29 avril 2010 portant sur le versement du capital décès d'un agent d'un montant de 27.150,00 € et compte tenu d'un reliquat de 8.850,00 €, une provision de 34.650,00 € a été reconstituée en vue d'une provision totale de 43.500,00 €.

Vu la délibération en date du 22 Mars 2012 portant sur le versement du capital décès d'un agent d'un montant de 17.724,76 € et compte tenu d'un reliquat de 25.775,24 € une provision de 17.724,76 € a été reconstituée en vue d'une provision totale de 43.500,00 €.

Vu la délibération en date du 17 mars 2011 : constitution d'une provision de 18.471,08 € en vue d'une monétisation des jours épargnés au 31/12/2021.

Vu que l'article L.2321-2 et l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les provisions constituent une dépense obligatoire des communes de plus de 3 500 habitants, et que la provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante « ...une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru... ».

Considérant l'avis de la Commission Finances en date du 1er septembre 2022 ;

Considérant que la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable depuis le 1er janvier 2006, a modifié le régime des provisions. La refonte de ce système repose sur une approche plus réaliste du risque et met en place un régime encadré.
Ainsi les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises et elles sont à constituer sur la base de la survenance de risques réels.

Considérant que le versement du capital décès est couvert par notre assurance puisque l'article 19 de notre contrat souscrit auprès de CNP ASSURANCES précise que « la garantie a pour objet le remboursement à la collectivité contractante, du capital versé aux ayants droit en cas de décès d'un agent titulaire, stagiaire ou en service détaché dans la collectivité contractante ».

Considérant qu'aucune délibération n'a été prise et que conformément à l'article 16 – Chapitre II du Règlement Intérieur (version n° 20) approuvé en Conseil Municipal du 02/06/2022, la monétisation des jours épargnés sur un Compte Epargne Temps n'est pas autorisée.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Xavier JEAN, Adjoint délégué aux Finances et aux Budgets et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide d'approuver le tableau portant constitution et reprise de provisions réalisées dans le courant de l'exercice 2022 présenté ci-après.

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 1/1/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES						
Provisions pour risques et charges						
Autres provisions pour risques :						
- Capital décès		27/12/2007	36 000,00	36 000,00	27 150,00	
		29/04/2010		34 650,00		43 500,00
		22/03/2012			17 724,76	25 775,24
		22/03/2012		17 724,76		**43 500,00**
- Compte épargne temps		17/03/2011		18 471,08		**18 471,08**

Dit que le montant de la reprise des provisions semi-budgétaires sont imputées au compte 7815 « reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant »

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

17) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (T.L.P.E.) TARIFS 2023

Monsieur le Maire, Jean-Marc VENNIN, présente ce rapport dont voici le contenu :

La Commune du Mesnil-Esnard a instauré la Taxe sur la Publicité Extérieurs (T.L.P.E.) en 2009 en remplacement des taxes locales préexistantes [à savoir la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuse (TSA) et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE)] conformément à l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services…).

La T.L.P.E. est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu de la déclaration de l'exploitant du support publicitaire, à la collectivité.

Elle vise à réguler le développement des dispositifs publicitaires et à lutter contre la pollution visuelle pour contribuer à améliorer le cadre de vie.

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) fixe les tarifs maximaux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.). Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0.45 % (source INSEE) (juillet 2020 : 104,44) – (mars 2021 : 104,89) (mars 2022 : 109,70).

L'exonération totale des enseignes est désormais illégale. Il est proposé de taxer les enseignes de plus de 12 m².

Pour l'année 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'arrêter le montant de la T.L.P.E. comme dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2022-077 D. 7.2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 relatif à l'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2008 fixant les tarifs de référence de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1er janvier 2023, notamment au regard des dispositions de l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

Article 1er :

A compter du 1er janvier 2023 les tarifs applicables à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) sont définis comme suit :

Type de support publicitaire	Superficie	Tarif
Enseignes	Inférieur à 12 m2	Exonération à 100 %
	Supérieur à 12 m 2	22 €
Préenseignes	Toutes superficies	Exonération à 100 %
Dispositifs publicitaires	Supports numériques	
	≤ 50 m²	51,05 €
	> 50m²	101,48 €
	Supports non numériques	
	≤ 50 m²	22,00 €
	> 50m²	37,17 €

Article 2 :

La superficie imposable est la superficie exploitée, hors encadrement du support.

Article 3 :

Les supports sont taxés au m², par face. Les dispositifs non numériques permettant un affichage déroulant sont taxés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

18) DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE 3F IMMOBILIÈRE BASSE SEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 46 LOGEMENTS INDIVIDUELS, RUE GONTRAND PAILHES. CONTRAT DE PRÊT N° 132220 (PRETS PLUS, PLUS FONCIER, PLAI ET PLAI FONCIER)

Monsieur Xavier JEAN, Adjoint délégué aux finances et aux budgets, présente ce rapport dont voici le contenu :

Lors des séances du Conseil Municipal en date du 27 février 2019 et du 30 septembre 2020, la collectivité a donné son accord à la société 3F Immobilière Basse Seine pour les emprunts qu'elle prévoit de contracter pour la construction de 46 logements, Rue Gontrand Pailhès 76240 Le Mesnil Esnard, à hauteur de 70 %.

Pour rappel, ces logements se répartissent en 1 PLUS, 1 PLUS FONCIER, 1 PLAI et 1 PLAI FONCIER.

Pour cette construction, la société 3F Immobilière Basse Seine se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) :

- *Emprunt PLUS d'un montant de 3.299.762,00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 82.494,05 €*
- *Emprunt PLUS FONCIER d'un montant de 1.180.573,00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 23.611,46 €*
- *Emprunt PLAI d'un montant de 1.067.898,00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 26.697,45 €*
- *Emprunt PLAI FONCIER d'un montant de 433.166,00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 8.663,32 €*

Toutefois, lors de la demande d'accord de prêt garanti, les montants des prêts ont été calculés sur un montant estimatif de travaux, alors que les montants figurant sur le contrat de prêts sont sur des montants définitifs de travaux ; ce qui génère une augmentation de 51.987,00 €.

En échange, la collectivité avait obtenu un contingent communal de 19 logements sur un programme qui en compte 46.

Précision donnée par Monsieur JEAN : Ce cautionnement accepté le 27 février 2019 et le 30 septembre 2020 pour la 2ème partie avait été fait sur une estimation.

A ce jour, au vu de la situation actuelle, il y a un surcoût de 51.987 €, sur lequel nous vous demandons d'accepter de cautionner.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2022-078 D. 7.3)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de prêt n°132220 en annexe signé entre 3F IMMOBILIERE BASSE SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants :

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DU MESNIL-ESNARD accorde sa garantie à hauteur de 70 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 5 981 399.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 132220 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4.186.979,30 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	22	Contre	0	Abstentions	4

19) DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE 3F IMMOBILIÈRE BASSE SEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 46 LOGEMENTS INDIVIDUELS, RUE GONTRAND PAILHES. CONTRAT DE PRÊT N° 132221 (PRETS PHB)

Monsieur Xavier JEAN, Adjoint délégué aux finances et aux budgets, présente ce rapport dont voici le contenu :

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021, la collectivité a donné son accord à la société 3F Immobilière Basse Seine pour les emprunts qu'elle prévoit de contracter pour la construction de 46 logements, Rue Gontrand Pailhès 76240 Le Mesnil-Esnard, à hauteur de 100 %.

Pour cette construction, la société 3F Immobilière Basse Seine se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) :

- Emprunt PHB2.0 PLUS d'un montant de 220.550,00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 5.513,75 €

- Emprunt PHB2.0 PLAI d'un montant de 78.450,00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 1.961,25 €

En échange, la collectivité avait obtenu un contingent communal de 19 logements sur un programme qui en compte 46.

Précision donnée par Monsieur JEAN : La caution demandée correspond au centime près à notre accord du 28 janvier 2021.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2022-079 D. 7.3)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de prêt n°132221 en annexe signé entre 3F IMMOBILIERE BASSE SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants :

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DU MESNIL-ESNARD accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 299.000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 132221 constitué de 1 ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 299.000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	22	Contre	0	Abstentions	4

Information donnée par Monsieur JEAN : Le montant total cautionné par la collectivité des emprunts garantis des logements sociaux est de 17,6 millions sur 23,8 millions souscrits.

20) OCTROI D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DU R.A.S.E.D

Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit la question et la réponse suivantes :

Nadège BURBAU : Cette personne intervient elle à 100 % sur le Mesnil-Esnard ou également sur d'autres communes ?

Evelyne COCAGNE : Ce psychologue intervient sur toute la circonscription de Darnétal néanmoins son intervention est très importante sur la commune du Mesnil-Esnard.

Ce rapport n'appelle pas d'autre question.

La délibération suivante est adoptée : (2022-080 D. 7.5)

Vu la circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002, précisant que le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D.) constitue un dispositif complémentaire qui accroît les possibilités d'intervention des équipes pédagogiques.

Considérant que la création de ce dispositif a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et que la circonscription de Darnétal met à disposition un psychologue qui intervient dans les écoles de la commune.

Considérant que toutes les dépenses liées au fonctionnement de l'école, la répartition entre l'Etat et les communes des dépenses de fonctionnement des R.A.S.E.D., se fonde sur l'application des articles L.211-8 et L.212-15 du code de l'éducation et que l'Etat prend à sa charge les dépenses de rémunération des personnels, les communes assurant les dépenses de fonctionnement.

Considérant qu'aucune disposition législative ne prévoit les conditions de répartition entre les communes des dépenses liées aux R.A.S.E.D. et que celles-ci ne peuvent résulter que d'un accord librement consenti entre les collectivités concernées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- De verser une subvention de 300 € pour participer aux frais de fonctionnement liés aux interventions du psychologue R.A.S.E.D.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	26	Contre	0	Abstention	0

21) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION EN CHARGE DE LA GESTION DU TELETHON INTERCOMMUNAL SUR LE PLATEAU EST

Monsieur Olivier FLEUTRY, Adjoint délégué aux Sports, à la Vie Associative et Economique, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit les interventions mais apporte une précision complémentaire :

Historiquement le Téléthon Intercommunal est pris en charge par plusieurs communes du Plateau. Comptablement c'est un peu compliqué du fait que la répartition des dépenses doit se faire avec des quotes-parts en fonction des communes.
Pour avoir un peu plus de liberté dans l'organisation des animations qui sont faites, les représentants des communes qui avaient déjà l'habitude de travailler ensemble ont décidé de créer une association avec une adhésion libre.

Les adhérents de cette association ne peuvent pas prendre part au vote.
Il s'agit de Messieurs Jean-Marc VENNIN et Xavier JEAN ainsi que Mesdames Evelyne COCAGNE, Christine VENNIN et Catherine FOSSE.

Les membres cités qui siègent au Conseil Municipal n'ont pas de fonction de direction dans cette association mais pour une question de sécurité juridique nous allons les exclure du vote. Nous ne voudrions pas que la délibération soit refusée par le contrôle de légalité.

Nadège BURBAU : Quel est le nom de l'association ?

Olivier FLEUTRY : Il s'agit de l'association « TEL EST TON PLATEAU »

Nadège BURBAU : Combien de communes font partie de l'association ?

Christine VENNIN : La Neuville Chant d'Oisel - Ymare - Boos - Belbeuf - Franqueville Saint Pierre - Amfreville la Mivoie - Le Mesnil-Esnard - Mesnil-Raoul - Saint-Aubin-Celloville.

Olivier FLEUTRY : Il y avait une autre raison. Les structures qui versent des fonds au Téléthon sont censés obtenir un agrément de l'A.F.M. Pour cela, il fallait que les communes s'arrangent entre elles pour désigner celle qui serait porteuse de l'agrément. C'était un peu compliqué.
Le Téléthon aura lieu les 2 et 3 décembre prochains.
Vous êtes les bienvenus.

Aucune autre question n'est posée.

La délibération suivante est adoptée : (2022-081 D. 7.10)

Considérant que depuis plusieurs années certaines communes du Plateau Est se sont regroupées pour travailler conjointement sur l'organisation du Téléthon à l'échelle intercommunale ;

Considérant que cette organisation supposait que chaque commune prenne à sa charge les couts de communication, reprographie et tous les coûts inerrants à ce type de manifestation ;

Considérant la nécessité de fluidifier ce fonctionnement ;

Considérant la création d'une association en charge de la gestion de cette manifestation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

- De verser une subvention de 300 € à cette association pour couvrir les frais divers liés à l'organisation de cette manifestation.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	21	Pour	21	Contre	0	Abstention	0

Jean-Marc VENNIN, Maire
Xavier JEAN, Adjoint délégué aux finances et aux budgets
Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education
Catherine FOSSE, Conseillère
Christine VENNIN, Conseillère
Faisant partie de ladite association n'ont pas pris part au vote.

22) MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR « RESTAURATION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET ÉTUDE SURVEILLÉE ET CRÉATION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS LES MERCREDIS ET PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit les interventions :

Début des Interventions

Sonia BETHENCOURT : Effectivement, il y avait besoin de clarifier certaines choses.
Par contre, je trouve que c'est un peu au détriment des familles notamment sur la tarification de la cantine.
Actuellement quand un enfant est absent, même en l'absence de certificat médical, à partir du moment où son absence est signalée avant 10h00, les parents n'ont pas à payer le repas.
Avec le nouveau règlement, même lorsque les parents auront prévenu la veille, le repas sera à la charge de la famille, idem pour la garderie du soir. Je trouve cela un peu dommage.
Ce qui serait intéressant plutôt que de passer un règlement en catimini lors du Conseil c'est de lancer une vraie réflexion sur le sujet.
Les modes de travail évoluent et de ce fait les besoins de garde aussi.

Je prends pour exemple, une famille dont les parents sont professeurs mais ne travaillent que le mercredi matin, ils sont obligés de mettre leurs enfants toute la journée alors qu'ils ne travaillent pas le mercredi après-midi.
Je pense également aux personnes qui ont des rythmes de travail irréguliers qui n'ont pas forcément besoin de garde une journée complète.
Je sais aussi qu'il y a des contraintes de personnel qu'il faut prendre en compte.
Pourquoi ne pas lancer des groupes de travail avec les parents, des membres du Conseil et des professeurs plutôt que de faire un règlement entre nous.

Evelyne COCAGNE : Nous allons effectivement avoir une réflexion sur plus de souplesse pour les familles par rapport aux services demandés.
Les familles vont recevoir dans quelques jours une enquête pour recenser leurs besoins par rapport aux services rendus.
Je trouve effectivement que les modalités de l'accueil de loisirs sont assez contraignantes. Il faudrait étudier la possibilité de pouvoir inscrire les enfants sur un mercredi plutôt que de se voir imposer le forfait de 4 obligatoires sur le mois.
Avoir aussi une réflexion sur la possibilité d'ouvrir les mercredis à la demi-journée.
Le but de la réflexion serait bien sûr de répondre au mieux aux familles sur les mercredis tout en essayant de maintenir un intérêt d'animation pédagogique pour que les enfants puissent aussi sortir en extérieur. Si nous décidons d'instaurer les mercredis en demi-journée cela ne permettra plus de faire des sorties à la journée. Sur une demi-journée, les sorties sont fortement réduites.
Il y a tout un travail qui va être fait sur ce sujet prochainement.

Michèle LATOUR : J'ai aussi été interpellée par Mme RIGAUDEAU, Présidente de l'association A.C.S.B.D.
Certains enfants qui sont à l'accueil de loisirs le mercredi souhaiteraient pouvoir faire une activité au Centre de Loisirs mais ils ne le peuvent pas.
N'y aurait-il pas moyen qu'ils puissent faire par exemple de la peinture ou de la musique ou autre chose pendant leur présence la journée à l'accueil de loisirs ?

Evelyne COCAGNE : Je vais préciser deux choses.
Tout d'abord, il y va de la responsabilité de la collectivité.
Les enfants qui sont inscrits à l'Accueil de Loisirs, le mercredi, doivent être présents du matin au soir. C'est ce que nous déclarons auprès de Jeunesse et Sports et de la Caisse d'Allocations Familiales. La responsabilité en cas de problème incombe à la Collectivité c'est-à-dire à Monsieur le Maire.
Aujourd'hui, vu le nombre d'enfants, ce n'est plus possible de quitter l'Accueil de Loisirs pour aller faire une activité autre dans le Centre de Loisirs.
C'est une chose qui a été permise de temps en temps entre les animateurs et les associations et qui avait eu l'accord de la part d'un de mes prédécesseurs. La municipalité actuelle n'a jamais donné son accord pour de telles pratiques.

Au niveau de l'organisation c'est ingérable pour nos animateurs.
Je prends pour exemple :
Un enfant est inscrit à l'Accueil de Loisirs pour la journée. A 10h00 il va faire du dessin jusqu'à 11h00. Un autre à un cours de musique de 14h00 à 15h00 ou à un autre horaire, c'est non maitrisable.
Cela mobilise un animateur pour aller le conduire et le rechercher, qui va prendre en charge l'autre partie du groupe ? Ce qui était possible de faire pour un enfant n'est plus possible maintenant vu le nombre d'enfants inscrits à l'Accueil de Loisirs.
En 2017, nous avons eu une petite fille qui est allée jouer sur les jeux au lieu de retourner à l'Accueil de Loisirs. Que ce serait-il passé si l'animateur ne l'avait pas vue ?

J'entends bien que les associations et les parents sont mécontents de cette décision. Mais il y va de notre responsabilité.
La seule chose que nous autorisons, c'est le départ d'un enfant qui quitte l'Accueil de Loisirs pour aller faire une activité à l'extérieur du Centre de Loisirs mais qui ne revient pas après. Un de ses parents est venu le chercher et l'enfant est sous sa responsabilité et plus sous la nôtre.

Michèle LATOUR : C'est donc une question de responsabilité par rapport au nombre d'enfants qui est supérieur cette année ?

Evelyne COCAGNE : C'est une question de responsabilité et d'organisation de l'Accueil de Loisirs.
Un autre exemple : vous imaginez, si toutes les associations sont centralisées en lieu et place de l'ancienne caserne, l'animateur devra quitter l'enceinte de l'Accueil de Loisirs, traverser la route pour aller conduire un enfant à son activité et ensuite quand son activité est terminée aller le rechercher et à nouveau laisser son groupe, ce n'est pas possible d'autoriser de telles pratiques.

Olivier FLEUTRY : C'est une question de responsabilité mais surtout de sécurité.
De plus, ce n'était pas clair. Un membre de l'association venait chercher l'enfant s'il avait moins de 10 ans et s'il avait plus de 10 ans, il se débrouillait tout seul.
C'est un fonctionnement assez bancal et qui un jour aurait pu causer de véritables problèmes.

Evelyne COCAGNE : Ce fonctionnement n'avait pas du tout de cadre.

Olivier FLEUTRY : L'Accueil de Loisirs n'est pas une garderie. Il faut respecter les animateurs qui travaillent sur des projets pédagogiques ou des animations.
Comment cela se passe si l'animateur décide de faire une animation en extérieur une matinée ou toute une journée.
L'animateur est privé de son projet et l'enfant privé de la sortie parce qu'il avait dessin ou danse.
Pour pouvoir assurer ces transferts c'est toute la structure qui est pénalisée.
Ces pratiques n'existent dans aucune autre commune.

Fin des interventions

La délibération suivante est adoptée : (2022-082 D. 9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2020 ;

Considérant que le Règlement Intérieur commun aux accueils périscolaires, à l'accueil de loisirs et l'accueil jeune qui a été adopté par une délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2020 est devenu obsolète.

Considérant que des modifications sont devenues nécessaires afin d'adapter les règlements aux modalités d'accueil et de fonctionnement des différentes activités.

Considérant que la structure du règlement a été modifiée afin de créer trois règlements intérieurs distincts qui détaillent le fonctionnement de chacun :

- Activités périscolaires du matin, midi et soir ;
- Etude surveillée ;
- Accueil de Loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Considérant que des informations concernant les périodes d'inscription ainsi que les tarifs des activités ont été ajoutés.

Considérant qu'il n'existait pas de dispositions propres au fonctionnement et à l'organisation de l'Accueil de Loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires. Ainsi, l'Accueil de Loisirs bénéficie désormais d'un Règlement Intérieur spécifique. Il était nécessaire et utile de rappeler aux familles le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires, notamment en ce qui concerne le respect des horaires.

Considérant que ces règlements sont mis à jour et distribués aux familles avant chaque rentrée scolaire et que les familles disposent ainsi de toutes les informations nécessaires concernant le fonctionnement des activités proposées.

Considérant que ces règlements sont amenés à évoluer et à s'étoffer régulièrement.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education ;

Les membres du Conseil Municipal, à la majorité des votants ;

Décide

- D'approuver la signature des Règlements Intérieurs de fonctionnement des activités périscolaires, de l'étude surveillée et de l'Accueil de Loisirs les mercredis et les vacances scolaires *(ci-annexés)* ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits Règlements Intérieurs.

Présents	23	Représentés	3	Excusé	1	Absent	1
Votants	26	Pour	22	Contre	0	Abstentions	4

<u>Annexe</u> : <u>Les règlements</u> (de la page 62 à la page)

1) Activités périscolaires du matin, midi et soir

Ville du Mesnil-Esnard – service enfance jeunesse éducation

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
RESTAURATION SCOLAIRE/ PERISCOLAIRE
ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

L'accueil des enfants au sein des activités proposées par la Ville de Le Mesnil-Esnard à destination des enfants est soumis au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Les activités proposées sont facultatives et s'inscrivent dans une démarche pédagogique et de loisirs.

Pour faciliter l'inscription des familles aux différentes activités : restauration scolaire, périscolaire matin et soir, étude surveillée, la collectivité a mis en place un espace famille dématérialisé.

Veuillez-vous connecter à l'espace famille : https://www.espace-citoyens.net/le-mesnil-esnard/espace-citoyens/Home/AccueilPublic pour procéder aux inscriptions liées à la rentrée de septembre avant le 10 juillet 2022.

- La restauration scolaire sera assurée à partir du **jeudi 1er septembre 2022**
- Le périscolaire du matin à partir du **vendredi 2 septembre 2022**
- Le périscolaire du soir à partir du **jeudi 1er septembre 2022**
- L'étude surveillée à partir du **jeudi 1er septembre 2022**

➡ *Lieux d'accueil et coordonnées* :

- Cantine scolaire : rue des Pérets - tél : 02.35.02.18.95
- Accueil périscolaire : espace de loisirs rue des Pérets - tél : 06.29.48.40.14 (aux heures d'ouverture).
- Étude surveillée : locaux de l'école E. HERRIOT rue des Pérets - tél : 02.35.91.70.03 (aux heures d'ouverture).

➡ *Référente administrative périscolaire* :
Madame Céline LEROI tél : 02.32.86.56.56 c.leroi@le-mesnil-esnard.fr
➡ *Coordinateur périscolaire* : Monsieur Alvin SENECAL tél : 07.78.57.69.70

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

Le service d'accueil périscolaire et de restauration scolaire fonctionne les jours scolaires.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal selon les horaires suivants :

Pour les élémentaires : de 7h30 à 8h15, de 11h30 à 13h20 et de 16h30 à 18h30.

Pour les maternelles : de 7h30 à 8h05, de 11h25 à 13h15 et de 16h30 à 18h30.

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants scolarisés au sein des écoles Edouard Herriot et Jean de la Fontaine.

L'accueil périscolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés aux écoles Edouard Herriot et Jean de la Fontaine dans les locaux de l'espace de loisirs.

Le matin : les enfants sont pris en charge à l'espace de loisirs puis accompagnés aux écoles.

Le soir : les enfants sont pris en charge aux écoles, pour être accompagnés à l'espace de loisirs où les parents peuvent venir les chercher. Un goûter est servi aux enfants durant cet accueil.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription, valable pour la totalité de l'année scolaire, permet l'ouverture d'un compte dédié sur l'espace famille.

L'inscription au service d'accueil périscolaire et restauration scolaire est effectué par la remise des pièces justificatives suivantes :

- **Obligatoire** ➢ compléter un dossier d'inscription unique valable pour l'année scolaire uniquement
- **Obligatoire** ➢ fournir la photocopie de l'assurance scolaire et extrascolaire pour l'année 2022/2023
- **Obligatoire** ➢ la fiche sanitaire (**pour l'accueil de loisirs et le périscolaire**)
- **Facultatif** : (si vous pensez bénéficier d'éventuels réductions) : ➢ l'avis d'imposition sur les revenus 2020 de **toutes** les personnes vivant au foyer.

Ces pièces sont à compléter et déposées sur l'espace famille.

Les inscriptions aux différentes activités sont à effectuer sur l'espace famille à la fin de l'année scolaire, pour la rentrée de septembre.

Pour toute inscription ou désinscription, merci de bien vouloir vous adresser directement au service Enfance-Jeunesse-Education de la Mairie du Mesnil-Esnard.

ARTICLE 3 : RETARD ET ABSENCE

Les parents s'engagent à respecter l'horaire de sortie de l'accueil périscolaire : **au plus tard 18h30**.

En cas d'impossibilité **très exceptionnelle**, il est impératif de contacter le responsable de l'accueil périscolaire avant 18h30 **(tél : 06.29.48.40.14)**.

Pour des raisons de sécurité, il n'est pas possible de récupérer ou de déposer son enfant durant le trajet entre les écoles et l'accueil de loisirs.

Tout retard fera l'objet d'une tarification majorée.

En cas d'absence justifiée de l'enfant sur le temps scolaire, les réservations sont automatiquement annulées et ne donnent pas lieu à facturation.

Les absences devront être justifiées par certificat médical produit dans les 7 jours ouvrés qui suivent le début de l'activité, ou par une circonstance exceptionnelle dûment justifiée et validée par le service Enfance-Jeunesse-Education.

A défaut, les absences donneront lieu à facturation.

Les effectifs de cantine sont relevés tous les matins à 9h30 et transmis au prestataire de restauration scolaire. En cas d'absence de l'enfant après le relevé des effectifs (soit après 9h30) le repas de cantine sera facturé.

Pour des raisons de sécurité, toute absence ou modification de présence devra être signalée au préalable à l'enseignant et/ou à la mairie.

ARTICLE 4 : TARIFS

Les tarifs des services d'accueil d'enfants sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.
Ils sont calculés selon le quotient familial.

Calcul du quotient familial : net imposable/12/nombre de personnes vivant au foyer

Cantine, périscolaire et étude surveillée :

	Mini	Maxi
Repas régulier	1,72 €	4,50 €
Panier repas	1,00 €	2,60 €
Etude surveillée	0,74 €	1,94 €
Périscolaire du matin	0,53 €	1,39 €
Périscolaire du soir de 16h30 à 18h00	0,84 €	2,22 €
Périscolaire du soir de 18h00 à 18h30	1 €	
Forfait retard par quart d'heure	5 €	

ARTICLE 5 : FACTURATION

Les inscriptions, le contrôle des présences ainsi que la facturation des sommes dues pour les différentes activités sont assurés par les services municipaux.

La facturation sera effectuée, par les services de la mairie, à terme échu tous les mois, au vu d'un titre de recettes.

Le paiement des sommes dues sera à régler dans son intégralité via votre espace famille ou auprès des services de la Trésorerie (située 36 rue de la République au Mesnil-Esnard), pour les autres modes de paiement : chèque, CESU, espèces ou Bon Temps Libre (pour l'accueil de loisirs).

Tout désaccord sur la facture doit être présenté, en mairie, avant la date limite de paiement.

En cas de compte débiteur, la dette de la famille est transférée à la Direction Générale des Finances Publiques et donne lieu à l'émission d'un avis des sommes à payer. Le règlement s'effectue alors auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune est assurée en responsabilité civile pour ses agents. Les responsables légaux sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages que leur(s) enfant(s) est (sont) susceptible(s) de causer à un tiers pendant les horaires de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS / RESPONSABILITE

L'enfant ne peut être repris que par son responsable légal, ou par une tierce personne, dûment autorisée et justifiant de son identité.

Par exception, et à condition que le responsable légal l'ait dûment autorisé lors de l'inscription au service, l'enfant peut quitter l'activité de lui-même.

Seuls les enfants dûment inscrits et présents aux activités sont sous la responsabilité des intervenants municipaux. Cette responsabilité n'est effective qu'à partir du moment où l'enfant est remis à la Ville par le responsable légal.

Les enfants arrivant avant les horaires d'ouverture de l'activité demeurent sous l'entière responsabilité de leur responsable légal jusqu'au commencement de l'activité.

ARTICLE 8 : SANTÉ

a) Cas général

Toute maladie doit être signalée. Selon le cas (gravité, degré de contagion...), l'accueil pourra être conditionné à la production d'un certificat médical autorisant l'enfant à prendre part à l'activité.

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires selon leur date de naissance (notamment contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite). A défaut, le responsable légal doit présenter un certificat médical de contre-indication.

Le responsable légal sera informé dans les meilleurs délais des incidents ou accidents survenus pendant les activités. Il est donc impératif qu'il communique des coordonnées téléphoniques à jour et informe le service de toute modification.

Le responsable légal accepte que les agents du service prennent contact avec les services de secours compétents afin que l'enfant bénéficie des soins appropriés.

b) *Projet d'accueil individualisé (P.A.I.)*

En cas de situation particulière (maladie, allergie, handicap...), la signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) constitue un préalable à la présence d'un enfant aux activités.

Le respect de cette condition permet, le cas échéant, aux agents de délivrer le traitement médical prescrit à l'enfant.

Il conviendra au responsable légal de fournir la trousse de médicaments de l'enfant qui sera conservée au sein de la restauration scolaire ainsi que du périscolaire.

Le responsable légal qui souhaiterait que son enfant bénéficie de cette procédure doit le signaler au service enfance jeunesse éducation.

ARTICLE 9 : REGLES DE VIE

Les enfants, ainsi que leurs responsables légaux, doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite ainsi que celles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre, propres à un tel service afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout enfant dont le comportement, la tenue ou les agissements seraient susceptibles de nuire à la bonne organisation du service peut être exclu temporairement ou définitivement des activités.

Il peut en aller de même en cas de comportement inapproprié du responsable légal.

Evelyne COCAGNE
Maire - Adjointe déléguée
A l'Enfance Jeunesse Education

2) Etude surveillée

Ville du Mesnil-Esnard – service enfance jeunesse éducation

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ÉTUDE SURVEILLÉE
ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

L'inscription de votre enfant à l'étude surveillée entraîne l'obligation de respecter le présent règlement.

ARTICLE 1 : INSCRIPTION

Une inscription de principe doit être effectuée avant la rentrée scolaire. Durant le mois de septembre, les enfants pourront suivre l'étude surveillée en fonction de leurs disponibilités. Cette mesure a pour but de permettre aux familles de s'organiser au niveau des activités postscolaires, culturelles et sportives.

Dès que les familles ont connaissance de l'emploi du temps extra-scolaire de leurs enfants, l'inscription doit alors s'effectuer avant le **21 septembre 2022** de façon définitive à compter du 1er octobre et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire. La présence de l'enfant sera donc obligatoire à chaque séance concernant les jours de fréquentation demandés (sauf en cas de maladie ou de classe de découverte). Une assurance extra-scolaire est obligatoire et doit être fournie au service périscolaire de la mairie.

Dans le courant de l'année scolaire :
- Toute nouvelle inscription ne sera faite qu'en fonction des places disponibles.
- La famille pourra demander la radiation d'une inscription **(par écrit en mairie)** et ce, de façon définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Toute modification de l'inscription, dûment motivée, restera exceptionnelle et ne pourra s'effectuer que sur acceptation du service périscolaire en fonction des places disponibles.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

L'étude surveillée, encadrée par les enseignants, a lieu dans les locaux de l'école Edouard HERRIOT. L'étude est réservée aux enfants scolarisés du CE1 au CM2. Un groupe d'environ 15 enfants est confié à chaque enseignant. L'étude surveillée fonctionne en période scolaire du lundi au vendredi **sauf le mercredi et les veilles de vacances,** de 16h30 à 18h.

A la fin de l'étude, les enseignants reconduisent les enfants à 18h, à la barrière de l'école (cour des petits). Les parents ne peuvent pas entrer dans l'enceinte scolaire avant 18h pour reprendre leurs enfants. Pour prévenir d'un éventuel retard de leurs parents, les parents sont invités à téléphoner pendant l'horaire de l'étude au **02.35.91.70.03**.

ARTICLE 3 : AUTORISATIONS / RESPONSABILITE

A titre exceptionnel, si l'enfant ne fréquente pas l'étude un jour initialement prévu, l'autorisation de sortie à 16h30 devra être écrite dans le cahier de correspondance et portée à la connaissance de l'enseignant le matin même.
Si les parents ne sont pas présents à 18h, les enfants seront emmenés à la garderie située à l'espace de loisirs et ce temps de garderie sera facturé.

Dès la sortie de l'étude, les enfants sont placés sous la responsabilité des parents ou emmenés à la garderie à partir de 18h. Après 18h, les enfants sont pris en charge jusqu'à 18h30 par le service de garderie et ne sont donc plus sous la responsabilité des enseignants.

ARTICLE 4 : FACTURATION

Toutes les séances du calendrier scolaire correspondant à l'inscription sont dues sauf en cas de maladie de l'enfant, certifiée par un médecin et pendant les classes de découvertes, à l'exclusion de toute autre absence. **En cas de désinscription en cours d'année, cela doit se faire obligatoirement par mail ou par courrier en mairie**.

La commune se réserve le droit de suspendre l'inscription de l'enfant en cas de non règlement des sommes dues après un premier rappel. Le montant de la facture doit être payé dans son intégralité directement au trésor public.

ARTICLE 5 : REGLES DE VIE

Dans le cas de dégradation commise par un enfant et constatée par un enseignant, la responsabilité financière des parents sera mise en cause. L'enfant devra se conformer aux consignes des enseignants. En cas de comportement irrespectueux, inapproprié ou dangereux, la mairie peut décider la radiation de l'inscription de l'enfant à l'étude surveillée.

Evelyne COCAGNE
Maire - Adjointe déléguée
A l'Enfance Jeunesse Education

3) Accueil de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires

Ville du Mesnil-Esnard – service enfance jeunesse éducation

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDI ET VACANCES
ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

L'accueil des enfants au sein des activités proposées par la Ville de Le Mesnil-Esnard à destination des enfants est soumis au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Les activités proposées sont facultatives et s'inscrivent dans une démarche pédagogique et de loisirs.

Pour faciliter l'inscription des familles aux différentes activités : accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires, la collectivité a mis en place un espace famille dématérialisé.

Veuillez-vous connecter à l'espace famille : https://www.espace-citoyens.net/le-mesnil-esnard/espace-citoyens/Home/AccueilPublic pour procéder aux inscriptions liées à la rentrée de septembre avant le 10 juillet 2022.

- L'accueil de loisirs sera assurée à partir du mercredi 7 septembre 2022.

Lieux d'accueil et coordonnées :

- Accueil de loisirs : espace de loisirs rue des Pérets – tél : 06.33.25.03.49 / 02.35.80.79.51

Référente administrative accueil de loisirs :
Madame Laureen DENIZE tél : 02.32.86.81.74 l.denize@le-mesnil-esnard.fr

Directeur de l'accueil de loisirs : tél : 06.33.25.03.49 ou 02.35.80.79.51

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

L'accueil de loisirs (mercredis et vacances scolaires) est ouvert de 8h00 à 18h00 (arrivée entre 8h et 9h/départ entre 17h et 18h)

L'accueil de loisirs est ouvert aux enfants à partir de 3 ans (ou dès que l'enfant est scolarisé) jusqu'à 12 ans.

/

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

L'inscription, valable pour la totalité de l'année scolaire, permet l'ouverture d'un compte dédié sur l'espace famille.

L'inscription au service d'accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires est effectuée par la remise des pièces justificatives suivantes :

•**Obligatoire** ➢ compléter un dossier d'inscription unique valable pour l'année scolaire uniquement
•**Obligatoire** ➢ fournir la photocopie de l'assurance scolaire et extrascolaire pour l'année 2022/2023
•**Obligatoire** ➢ la fiche sanitaire (**pour l'accueil de loisirs et le périscolaire**)
•**Facultatif** : (si vous pensez bénéficier d'éventuels réductions) : ➢ l'avis d'imposition **sur les revenus 2020** de **toutes** les personnes vivant au foyer.

Ces pièces sont à compléter et déposées sur l'espace famille.

Les inscriptions à l'accueil de loisirs du mercredi sont à effectuer sur l'espace famille à la fin de l'année scolaire, pour la rentrée de septembre.

Les inscriptions à l'accueil de loisirs des vacances scolaires sont à effectuer sur l'espace famille, selon les périodes d'inscription définies par le service Enfance-Jeunesse-Education. Les dates d'inscriptions sont communiquées par mail et sur l'espace famille.

Pour toute inscription ou désinscription, merci de bien vouloir vous adresser directement au service Enfance-Jeunesse-Education de la Mairie du Mesnil-Esnard.

ARTICLE 3 : RETARD ET ABSENCE

Pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs, les parents s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture.

En cas d'impossibilité **très exceptionnelle**, il est impératif de contacter le responsable de l'accueil loisirs avant 18h00 **(tél : 06.33.25.03.49).**

Afin de ne pas perturber les activités de l'Accueil de Loisirs, les parents ne sont pas autorisés à déposer ou reprendre les enfants en dehors des plages horaires d'accueil c'est-à-dire après 9h00 et avant 17h00.

Néanmoins, il sera possible avec l'accord de la direction et sous présentation d'un justificatif, de récupérer vos enfants en cas de rendez-vous médical.

Les absences devront être justifiées par certificat médical produit dans les 7 jours ouvrés qui suivent le début de l'activité.

A défaut, les absences donneront lieu à facturation.

Pour des raisons de sécurité, toute absence ou modification de présence devra être signalée au préalable à la mairie.

ARTICLE 4 : TARIFS

Les tarifs des services d'accueil d'enfants sont déterminés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont calculés selon le quotient familial.

Calcul du quotient familial : net imposable/12/nombre de personnes vivant au foyer

Accueil de loisirs du mercredi :

PÉRIODES DES MERCREDIS SCOLAIRES	NBRE DE JOURS	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial)		EXTÉRIEURS Tarif de la période
		Minimum	Maximum	
Du 7 septembre au 19 octobre	7	45,74 €	119,59 €	185,71 €
Du 9 novembre au 14 décembre	6	39,20 €	102,51 €	159,18 €
Du 4 janvier au 8 février	6	39,20 €	102,51 €	159,18 €
Du 1 mars au 12 avril	7	45,74 €	119,59 €	185,71 €
Du 3 mai au 5 juillet	10	65,34 €	170,84 €	265,30 €

Accueil de loisirs des vacances :

TOUSSAINT	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial)		EXTÉRIEURS Tarif de la période
	Minimum	Maximum	
DU 24 AU 28 OCTOBRE 2022	32,67 €	85,42 €	132,65 €
Du 02 AU 04 NOVEMBRE 2022	19,60 €	51,25 €	79,59 €

NOEL	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial)		EXTÉRIEURS Tarif de la période
	Minimum	Maximum	
DU 19 AU 23 DECEMBRE 2022	32,67 €	85,42 €	132,65 €

HIVER	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial)		EXTÉRIEURS Tarif de la période
	Minimum	Maximum	
DU 13 AU 17 FEVRIER 2023	32,67 €	85,42 €	132,65 €
DU 20 AU 24 FEVRIER 2023	32,67 €	85,42 €	132,65 €

PRINTEMPS	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial)		EXTÉRIEURS Tarif de la période
	Minimum	Maximum	
DU 17 AU 21 AVRIL 2023	32,67 €	85,42 €	132,65 €
DU 24 AU 28 AVRIL 2023	32,67 €	85,42 €	132,65 €

JUILLET	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial)		EXTÉRIEURS Tarif de la période
	Minimum	Maximum	
DU 10 AU 13 JUILLET 2023	26,14 €	68,34 €	106,12 €
DU 17 AU 21 JUILLET 2023	32,67 €	85,42 €	132,65 €
DU 24 AU 28 JUILLET 2023	32,67 €	85,42 €	132,65 €

AOUT	MESNILLAIS Tarif de la période (Selon quotient familial)		EXTÉRIEURS Tarif de la période
	Minimum	Maximum	
31 JUILLET 2023 DU 01 AU 04 AOUT 2023	32,67 €	85,42 €	132,65 €
DU 07 AU 11 AOUT 2023	32,67 €	85,42 €	132,65 €
DU 16 AU 18 AOUT 2023	19,60 €	51,25 €	79,59 €
DU 21 AU 25 AOUT 2023	32,67 €	85,42 €	132,65 €
DU 28 AU 31 AOUT 2023	26,14 €	68,34 €	106,12 €

ARTICLE 5 : FACTURATION

Les inscriptions, le contrôle des présences ainsi que la facturation des sommes dues pour les différentes activités sont assurés par les services municipaux.

La facturation sera effectuée, par les services de la mairie, à terme échu tous les mois, au vu d'un titre de recettes.

Le paiement des sommes dues sera à régler dans son intégralité via votre espace famille ou auprès des services de la Trésorerie (située 36 rue de la République au Mesnil-Esnard), pour les autres modes de paiement : chèque, CESU, espèces ou Bon Temps Libre (pour l'accueil de loisirs).

Les règlements en CESU pour l'accueil de loisirs extra-scolaire seront pris en compte exclusivement pour les enfants de moins de 6 ans.

Tout désaccord sur la facture doit être présenté, en mairie, avant la date limite de paiement.

En cas de compte débiteur, la dette de la famille est transférée à la Direction Générale des Finances Publiques et donne lieu à l'émission d'un avis des sommes à payer. Le règlement s'effectue alors auprès du Trésor Public.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune est assurée en responsabilité civile pour ses agents. Les responsables légaux sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages que leur(s) enfant(s) est (sont) susceptible(s) de causer à un tiers pendant les horaires de fonctionnement de l'activité.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS / RESPONSABILITE

L'enfant ne peut être repris que par son responsable légal, ou par une tierce personne, dûment autorisée et justifiant de son identité.

Par exception, et à condition que le responsable légal l'ait dûment autorisé lors de l'inscription au service, l'enfant peut quitter l'activité de lui-même.

Seuls les enfants dûment inscrits et présents aux activités sont sous la responsabilité des intervenants municipaux. Cette responsabilité n'est effective qu'à partir du moment où l'enfant est remis à la Ville par le responsable légal.

Les enfants arrivant avant les horaires d'ouverture de l'activité demeurent sous l'entière responsabilité de leur responsable légal jusqu'au commencement de l'activité.

ARTICLE 8 : SANTÉ

a) Cas général

Toute maladie doit être signalée. Selon le cas (gravité, degré de contagion...), l'accueil pourra être conditionné à la production d'un certificat médical autorisant l'enfant à prendre part à l'activité.

Les enfants doivent avoir reçu les vaccinations obligatoires selon leur date de naissance (notamment contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche et la poliomyélite). A défaut, le responsable légal doit présenter un certificat médical de contre-indication.

Le responsable légal sera informé dans les meilleurs délais des incidents ou accidents survenus pendant les activités. Il est donc impératif qu'il communique des coordonnées téléphoniques à jour et informe le service de toute modification.

Le responsable légal accepte que les agents du service prennent contact avec les services de secours compétents afin que l'enfant bénéficie des soins appropriés.

b) Projet d'accueil individualisé (P.A.I.)

En cas de situation particulière (maladie, allergie, handicap...), la signature d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) constitue un préalable à la présence d'un enfant aux activités.

Le respect de cette condition permet, le cas échéant, aux agents de délivrer le traitement médical prescrit à l'enfant.

Il conviendra au responsable légal de fournir la trousse de médicaments de l'enfant qui sera conservée au sein de la restauration scolaire ainsi que du périscolaire.

Le responsable légal qui souhaiterait que son enfant bénéficie de cette procédure doit le signaler au service enfance jeunesse éducation.

ARTICLE 9 : OBJETS PERSONNELS

Il est interdit d'apporter des objets dangereux.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un vêtement ou objet personnel de l'enfant.

ARTICLE 10 : TRANSPORTS

Selon les services d'accueil, la Ville peut organiser le transport des enfants.

Les enfants et leur responsable légal doivent se conformer aux consignes données par les accompagnateurs.

Le responsable légal s'engage à être présent aux horaires définis par les agents du service.

ARTICLE 11 : REGLES DE VIE

Les enfants, ainsi que leurs responsables légaux, doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite ainsi que celles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre, propres à un tel service afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

Tout enfant dont le comportement, la tenue ou les agissements seraient susceptibles de nuire à la bonne organisation du service peut être exclu temporairement ou définitivement des activités.

Il peut en aller de même en cas de comportement inapproprié du responsable légal.

Evelyne COCAGNE
Maire - Adjointe déléguée
A l'Enfance Jeunesse Education

23) QUESTIONS DIVERSES ÉCRITES

Par la liste « ECOLOGISTE, SOCIALE ET CITOYENNE »
(Sonia BETHENCOURT & Daniel PETITON)

Goûters à la Cantine scolaire

Sonia BETHENCOURT : La délibération de juin concernant le marché pour la cantine scolaire listait dans le bordereau de prix des produits laitiers et des fruits et compotes. Depuis la rentrée, les enfants n'ont souvent qu'un gâteau (par exemple, 1 madeleine, même pas deux). Ces goûters ne sont pas équilibrés et les enfants ont faim. Où sont passés les fruits et produits laitiers ?"

Réponse de Evelyne COCAGNE :

En effet, la société Sodexo se doit de respecter le planning des goûters qui a été constitué.

Par conséquent, les jours où il y a un gâteau sec, ils doivent accompagner ce gâteau d'une compote, d'un laitage ou d'un fruit.

Cependant, la société a démarré le marché le jeudi 1er septembre, les deux premiers jours, les repas étaient livrés et non préparés sur place dans l'attente de réceptionner toutes les commandes.

Les commandes goûters ont également pris du retard, c'est pourquoi il est en effet arrivé que certains jours seul un gâteau sec de type madeleine ou galette bretonne a été servi aux enfants, sans que ce gâteau ne soit accompagné d'une compote ou d'un laitage.

Il y a effectivement eu un soir où les enfants se sont plaints du goûter mais le midi, ils n'avaient quasiment pas mangé. Le chef avait cuisiné des pâtes avec de la crème et des brocolis et ils n'ont pas aimé.

Cependant, depuis cette semaine, le chef de cuisine a bien réceptionné l'ensemble des commandes et les enfants auront bien un goûter complet.

Pour le reste des goûters de type pain barre de chocolat, viennoiserie ou pain au lait, il y a les bonnes quantités.

Par conséquent, pas d'inquiétude, il faut juste laisser un peu de temps pour que la nouvelle société se mettre en ordre de marche, ce qui n'était pas possible durant les premiers jours de la rentrée.

Vous pouvez également compter sur moi, pour suivre la bonne exécution du marché et rappeler à la société ses obligations.

Par la liste « MESNIL-ESNARD 2020 »
(Fabrice LOUVET, Nadège BURBAU, Jacques BAVENT et Kelly HODSON)

Rentrée scolaire - Tarifs de la Cantine

Fabrice LOUVET : Peut-on avoir un point de situation sur les tarifs ? Quelles sont les mesures prises par Monsieur le Maire pour tenir compte de l'inflation ?

Réponse de Evelyne COCAGNE :

Les tarifs votés lors du dernier Conseil Municipal sont valables pour l'année scolaire 2022/2023.

Il n'est pas prévu d'augmentation pendant cette période.

Le coût supplémentaire sera pris en charge par la collectivité.

Pour rappel, le prix d'un repas facturé aux familles est de 1.72 € à 4.50 € selon le quotient familial.

Le prix payé par la collectivité à la société SODEXO est de :

- ✓ 4.65 € pour un enfant de l'école maternelle
- ✓ 4.97 € pour un enfant de l'école élémentaire

Auquel il faut ajouter le coût du service périscolaire et des ATSEM.

Nous n'avons pas voulu répercuter l'ensemble du tarif car nous serions partis sur plus de 5 €.

Nous avons fait le choix d'augmenter seulement de 0,25 € par rapport à l'an dernier.

Un point de situation sera fait après un an de fonctionnement avec le prestataire.

Nous verrons par la suite quel sera l'impact sur les finances de la commune et nous aviserons.

Sécheresse

Fabrice LOUVET : Peut-on avoir un point de situation sur l'état des infrastructures sportives (terrains de foot notamment) ?

Réponse de Olivier FLEUTRY :

« La sécheresse n'a pas causé de dégâts particuliers sur les infrastructures sportives, si ce n'est bien entendu le risque de voir la pelouse des terrains abimée.

Nous avons néanmoins cherché à préserver le terrain principal du stade Bilyk uniquement par la mise en place d'un arrosage partiel.

Cette action est intervenue le plus tard possible afin de rationaliser les ressources en eau.

Les petits terrains ont subi les effets de la chaleur et du soleil mais compte tenu des conditions météorologiques, tout est revenu en ordre rapidement ».

Début des interventions

Michèle LATOUR : Un midi alors que nous passions devant le Stade Bilyk, nous avons été choqués de voir que le terrain de foot était en cours d'arrosage alors qu'il faisait 39 degrés et que nous, les particuliers, avions pour consignes d'économiser l'eau.

Olivier FLEUTRY : Je sais que c'est un peu paradoxal mais si vous attendez d'arroser le terrain le soir quand il est complétement asséché ce n'est vraiment pas judicieux.

Jean-Marc VENNIN : Il est vrai que nous aurions pu arroser la nuit mais il aurait fallu employer quelqu'un pour le faire et cela aurait généré des heures supplémentaires.

Olivier FLEUTRY : Nous n'avons pas arrosé les petits terrains, nous nous sommes concentrés sur le terrain d'honneur. Nous ne pouvions pas nous permettre de perdre ce terrain. Cela aurait eu des conséquences non négligeables pour la section football.
La saison « football » commence tôt et une centaine de filles jouent sur ce terrain. Nous n'avions pas d'autre choix que d'arroser. La reprise a quand même été dure car le terrain était encore très sec mais également limite point de vue sécurité pour les enfants.
En arrosant et nous n'avons pas consommé tant que cela, nous avons évité de devoir injecter 20.000 € pour la remise en état du terrain.

Fin des interventions

Trottoirs rue Sadi Carnot

Fabrice LOUVET : Peut-on avoir un point sur ce dossier ? Qu'en est-il des réflexions en cours ? (Notamment du projet de sens unique, de limitation de la vitesse à 30 km/h)

Réponse de Olivier DE VALICOURT :

Nous avons déjà parlé du problème de la rue Sadi Carnot qui, dans sa partie haute, est étroite et inadaptée à la circulation des piétons.
Il y a toujours autant de véhicules, les trottoirs sont toujours aussi étroits et la circulation des piétons est toujours aussi périlleuse.
Il n'est, pour le moment, pas question de supprimer le stationnement parce que nous n'avons pas d'alternative dans les rues aux alentours.
A notre demande la métropole a étudié un nouveau plan de circulation pour plusieurs zones sensibles de la commune, dont l'axe rue des Hautes Haies - rue Sadi Carnot - rue Pierre Tarlé et rue de Franqueville. Une commission travaux sera prochainement convoquée pour examiner ces propositions et trouver des solutions.
La solution pourrait être l'élargissement des trottoirs et une réduction de la circulation mais cela me semble utopique.

Début des interventions

Jean-Marc VENNIN : Quant aux trottoirs, rue Sadi Carnot, ils sont occupés par des véhicules en stationnement, notamment devant chez vous Monsieur LOUVET.
Nous pourrions verbaliser mais ce n'est pas le but. Nous ne sommes pas là pour faire de la répression.

Fabrice LOUVET : Oui, 1 à zéro, je reconnais.

Olivier DE VALICOURT : Nous devrions avoir une concertation avec les habitants.

Fabrice LOUVET : C'est aussi à la Mairie de comprendre que depuis des années nous alertons sur le fait que les parents qui empruntent les trottoirs avec des poussettes sont obligés, vu l'étroitesse des trottoirs dans ce secteur, d'aller sur la rue alors que les voitures roulent à vive allure.

Jean-Marc VENNIN : Monsieur LOUVET que proposez-vous comme solution ?

Fabrice LOUVET : Une très bonne proposition : Une zone à 30, un rétrécissement de la chaussée et l'élargissement des trottoirs.

Jean-Marc VENNIN : Cela équivaut à mettre la rue en sens unique !

Fabrice LOUVET : Oui, pourquoi pas ?

Jean-Marc VENNIN : C'est de l'utopie Monsieur LOUVET. Que fait-on de l'autre partie du trafic ?

Fabrice LOUVET : Mettre en sens unique la portion à partir de l'angle de la rue de l'Eglise jusqu'à la rue Pierre Tarlé.

Olivier DE VALICOURT : C'est une des solutions...

Jean-Marc VENNIN : Que faisons-nous pour ceux qui reviennent de Franqueville-Saint-Pierre ?

Olivier DE VALICOURT : Une chose est sûre c'est que nous allons faire de la concertation avec les riverains.
Nous pourrions également faire une réunion Publique par quartier mais cela ne va pas être simple. Quand il s'agit de modifier les habitudes, même si c'est sur le compte du progrès, c'est compliqué à réaliser.

Fin des interventions

Sobriété énergétique

Fabrice LOUVET : Quelles sont les mesures identifiées par la Mairie et quel est le plan d'action associé ?

Réponse de Odile MOTTET :

Un rappel a été déjà été fait aux personnels et élus de la collectivité pour qu'ils soient encore plus attentifs à l'extinction des éclairages lorsqu'ils quittent un local, à ne laisser aucun appareil allumé même en veille en fin de journée, et à bien fermer les fenêtres.

En ce qui concerne l'éclairage public, nous faisons déjà partie des 56 communes sur les 71 de la Métropole qui éteignons nos éclairages la nuit et ceci depuis le 15 février 2019.

Nous avons depuis étendu les horaires à deux reprises, la dernière fois en date du 1er avril 2021. Cette extinction s'étend maintenant de 1h00 à 5h30 les lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche et de 1h30 à 6h30 les vendredi et samedi.

Jean-Marc VENNIN : Monsieur Jean-Luc BURLAND, du Pôle Plateau Robec de la Métropole m'a confirmé que notre consommation de l'éclairage public de 2019 à 2021 a diminué de 61 %.

Cette année, les illuminations de Noël vont être limitées comme les années précédentes au centre-ville et il sera proposé lors de la prochaine commission travaux d'aligner l'éclairage des illuminations de Noël sur ces horaires.

En ce qui concerne le chauffage, maintenant que les plannings d'occupations des locaux sont fixés et stabilisés pour la période hivernale, avec mon collègue adjoint aux travaux, nous proposons de constituer un groupe de travail qui aura pour objectif de :

- Vérifier que le chauffage des bâtiments correspond bien aux périodes d'occupation ;
- De voir si, en fonction des usages, on peut gagner un ou deux degrés sur les réglages.

Cela va nécessiter une concertation avec les usagers des différents locaux municipaux qui sont très divers :

- ✓ Bureaux
- ✓ Autres espaces de travail comme les ateliers
- ✓ Écoles, crèches et halte-garderie
- ✓ Locaux pour les activités associatives statiques
- ✓ Locaux sportifs

- D'échanger avec la société qui gère le chauffage, pour voir quelles sont ses marges de manœuvre. Elles seront surement limitées car cette société est déjà assez vertueuse dans la mesure où elle a un intéressement aux économies d'énergie. Nous n'allons peut-être pas avoir beaucoup de possibilités.

On ne cache pas le fait que la vétusté du système de distribution du chauffage et l'absence de possibilité de pilotage différencié des différentes zones des bâtiments rend cette démarche difficile. Par exemple la mairie est chauffée en totalité le samedi après-midi lorsqu'il y a un mariage. Nous n'avons pas la possibilité de bloquer le chauffage dans certaines pièces.

En ce qui concerne la rénovation énergétique, la subvention de l'ADEME dont il a été question lors du dernier Conseil vient de nous être accordée.

La phase 1 de l'AMO (Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage) relative à la détermination de la pertinence du Contrat Performance Energétique (C.P.E.) est en train de démarrer. Nous sommes donc à jour sur la programmation engagée en début de mandat.

Le programme de rénovation énergétique des bâtiments dans le cadre de ce C.P.E. devrait pouvoir démarrer à partir de début 2024.

Pour terminer, un plan de sobriété énergétique va nous être proposé par la Métropole de Rouen le 4 octobre. On peut espérer trouver dans ce plan d'autres leviers d'action, auxquels nous n'aurions pas pensé, pour augmenter notre contribution aux économies rendues nécessaires par la situation tendue que nous allons connaître cet hiver.

Jean-Marc VENNIN : Nous avons déjà fait des travaux à l'école Jean de la Fontaine.
Toutes les vitres et les portes ont été remplacées.
L'isolation de la toiture a été refaite en partie.

Odile MOTTET : Un des bénéfices de l'audit énergétique c'est que nous n'avions pas prévus de volets roulants alors que notre devis était toujours en cours.
Suite à une remarque faite lors de la visite d'audit, nous avons pu in extremis changer notre devis et nous les avons inclus.
Cela permettra de mieux isoler les locaux en hiver lorsqu'ils ne seront pas occupés.

Pour tous les travaux que nous engageons nous essayons de faire au mieux pour atteindre nos objectifs.

Sur la plateforme « OPERAT » (Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire) nous allons rentrer les données de consommations initiales à partir desquelles seront calculées les économies d'énergie que nous aurons à effectuer dès maintenant pour les échéances 2030, 2040 pour arriver à 60 % d'économie en 2040.
La commune est à jour. Toutes les collectivités devaient compléter ces données avant le 30 septembre 2022 (un report au 3 décembre 2022 vient d'être annoncé).

Nous travaillons avec Madame LECOMTE et un prestataire qui a pris tous les renseignements et je peux vous dire, pour avoir participé à la formation avec toutes les communes du Département, que nous sommes une des rares communes à être à jour pour le renseignement de la plateforme. Ce sera publié et nous serons reconnus comme étant en conformité par rapport à la loi sur ce dispositif.

Route de Paris

Fabrice LOUVET : Certains commerçants entendent parler de la mise en place d'un cheminement doux. Pouvons-nous en savoir un peu plus ? Est-ce une rumeur infondée ou y a-t-il un projet et si oui lequel ?

Réponse de Monsieur Olivier DE VALICOURT :

Je suppose que les commerçants veulent parler de la piste cyclable ?
Pour l'instant, nous n'avons pas fait de présentation par manque d'éléments.
Il est question de créer une piste cyclable de Boos à Bonsecours.

Nous avons également plusieurs fois parlé du projet de cheminement vélos de la Métropole.

J'en rappelle les grandes lignes : création d'une piste bidirectionnelle côté sud jusqu'à la rue de Belbeuf, d'une zone partagée (vélos/voitures) en centre-ville puis d'une piste bidirectionnelle côté Nord de la rue Sébastopol jusqu'à l'entrée de Bonsecours.

Pourquoi ce changement de côté ?
C'est tout simplement pour pouvoir passer le carrefour de la route Neuve. Parallèlement il y a tout un projet de rénovation de la route Neuve sur laquelle travaille la Métropole.
Nous avons donné notre accord.
Maintenant il va falloir faire une étude de faisabilité sur les grandes lignes.
Nous savons que « le diable est dans les détails » et normalement la Métropole est censée nous présenter un tracé réaliste tenant compte des entrées charretières.

Nous avons également demandé que les places de stationnement soient maintenues, que la route soit arborée et que les arbres qui existent sur la partie en amont soient mis en valeur.

Dès que nous aurons des éléments concrets à communiquer, nous verrons comment organiser une présentation avec les riverains.

Jean-Marc VENNIN : Nous n'avons pas le droit de mettre des arbres en Centre-Ville ni jusqu'à la route neuve, c'est un axe prioritaire.
Le profil que nous avons choisi ne convient pas à la Métropole en raison de son coût trop élevé. C'est pourtant la Métropole qui l'a proposé.

Projet immobilier - Anciennement atelier SEBIRE

Fabrice LOUVET : La mairie a signé un permis de construire modificatif le 20 septembre 2020 pour la construction d'un immeuble.
Certains arbres vont être abattus. Qu'en est-il des autres ? quelles sont les mesures prises pour les préserver ?

Réponse de Jean-Luc SCHROEDER :

La Commune a accordé le 9 février 2021 le transfert du permis de construire d'origine (accordé le 14 février 2020, sous le précédent mandat et sous l'empire du P.L.U. de la Commune et non du P.L.U.I. de la Métropole Rouen Normandie).

Un modificatif avait été précédemment accordé le 25 septembre 2020.

Les arrêtés de Permis de Construire, de modificatif et de transfert n'ont pas été instruits par la Commune qui n'a repris la compétence d'instruction des permis de construire que le 16 janvier 2021 pour les dossiers déposés à compter de cette date.

Le modificatif avait pour objet de demander la démolition d'un appentis, situé à côté de l'ancienne écurie, de modifier l'emprise du sous-sol et du nombre de places de stationnement, de supprimer une servitude de passage et d'ajouter une note paysagère, afin de répondre au recours contentieux.
Il n'avait pas pour objet de créer un collectif, lequel avait été accordé dans le permis d'origine.

Le Tribunal Administratif et la Cour d'Appel ont validé ce permis.

Sur le site, 3 arbres sont protégés et seront donc conservés, ainsi que d'autres.
Ils étaient déjà protégés sous le P.L.U. de la commune : 2 marronniers et 1 érable.

Certains arbres, compte tenu de la construction, doivent effectivement être abattus pour la réalisation du projet, mais le promoteur devra les remplacer pour respecter la réglementation concernant les plantations. Le respect de ladite règlementation est vérifié lors de l'instruction des permis de construire.

Ancienne Caserne des Pompiers

Fabrice LOUVET : Peut-on avoir un point de situation du projet ?

Réponse de Monsieur le Maire :

En date du 17 mai 2022, 3 candidats après analyse ont été admis à présenter une offre/un projet suite à l'appel à candidature lancé le 21 février.

Les 3 projets doivent nous être déposés pour le 5 décembre et le jury se réunira le 10 janvier pour choisir le candidat qui obtiendra le marché de maitrise d'œuvre de ce projet. Le dossier passera au Conseil Municipal de janvier 2023.

L'année 2023 sera consacrée à l'élaboration du permis de construire et au choix des entreprises de travaux par marché public, un démarrage des travaux peut être envisagée dès 2024 avec une livraison sur 2026.

Résidence Services Séniors

Fabrice LOUVET : Quel est l'état d'avancement des discussions avec les propriétaires du lotissement TASSEL et le promoteur Cocoon ?

Réponse de Monsieur Jean-Luc SCHROEDER :

L'assemblée générale de l'A.S.L. s'est tenue le 28 juin dernier.
Les membres de l'association ont voté à la majorité pour la réalisation du projet qui a été présenté par l'architecte, en présence du notaire de l'A.S.L.

Une Assemblée Générale Extraordinaire de l'A.S.L. se tiendra le 19 septembre pour modifier le cahier des charges, car les maisons réalisées seront en copropriété avec services aux seniors.

Par ailleurs, le promoteur Cocoon s'est engagé à participer au coût d'entretien des espaces verts de l'A.S.L. au prorata du nombre de parcelles lui appartenant dans le lotissement.

Fabrice LOUVET : Monsieur le Maire, même si vous haussez les épaules, il est important de connaître ce type d'informations.

Jean-Marc VENNIN : Nous avons répondu déjà 3 fois sur le sujet !

Fabrice LOUVET : Oui, mais il y a eu des nouveautés depuis le 28 juin dernier ! Nous avons quand même le droit de poser des questions !

Jean-Marc VENNIN : Oui vous avez le droit.

Rue Pasteur

Fabrice LOUVET : Pourquoi la chaussée n'a pas été refaite au droit des immeubles terminés ?

Réponse de Olivier DE VALICOURT :

Suite aux travaux de construction des derniers immeubles, la rue Pasteur a été très dégradée.

Nous allons faire quelque chose mais nous attendons la fin des travaux pour procéder aux remises en état d'usage.

Jean-Marc VENNIN : Cela fait partie d'un projet global qui englobe l'ensemble de la rue Pasteur.

Route de Franqueville

Fabrice LOUVET : Les aménagements provisoires seront ils confirmés par d'autres aménagements ?

Réponse de Olivier DE VALICOURT :

Pour l'instant, cela va rester en l'état.
C'est provisoire et il y beaucoup d'aménagements provisoires sur la commune.
Cela fait partie des choses qu'il faudra refaire en dur c'est sûr.

Tout cela est lié aussi au plan de circulation autour.

La rue de Franqueville, pour sa partie basse, est dans le périmètre de l'étude de la Métropole dont j'ai parlé pour la rue Sadi Carnot.

Nous aborderons ce sujet dans les différentes réunions prévues pour la révision du plan de circulation dans ce quartier.
Le fait d'avoir créé un trottoir, même s'il est provisoire, piste de vélos et chicane pour remonter, semble bien marcher.

Budget de la Commune

Fabrice LOUVET : Pouvez-vous nous rappeler le budget « énergie » (gaz, électricité...) de la commune en 2019 et la projection 2022 ?

Réponse de Xavier JEAN :

Réponses (voir pages 42 à 48)

Fabrice LOUVET : Quelles sont les mesures prises pour pallier cette hausse ?

Réponse de Xavier JEAN :

Réponses (voir pages 42 à 48)

Fabrice LOUVET : Quelles sont les conséquences sur le budget de fonctionnement ?

Réponse de Xavier JEAN :

Réponses (voir pages 42 à 48).

Je n'ai pas encore l'estimation du Compte Administratif mais notre auto-financement « devrait être » de l'ordre de 500.000 €

L'an dernier nous avons dégagé 900.000 €, sachant que la COVID nous a fait « économiser » 350.000 à 400.000 € du fait des activités qui ont été annulées.

Cette année une partie de l'augmentation de nos charges sera absorbée par certaines économies qui ont été faites et la mise en place de la politique dont je vous ai expliqué les principaux points tout à l'heure.

Si nous sommes vraiment en dessous des 500.000 €, nous puiserons sur les réserves que nous avons de côté et qui en cumulé représente au 31 décembre 2021 un montant de 3.115.478,79 €.

Je crois surtout, Monsieur LOUVET que vous voulez m'entendre dire que nous allons devoir augmenter les impôts...

Fabrice LOUVET : Envisagez-vous un impact sur la capacité d'investissement de la commune ?

***Réponse de Xavier JEAN** : J'ai déjà répondu.*
Si nous avons anticipé, c'est pour cela. Nous décalons au maximum les remboursements. Il faut bien investir. Nous n'avons pas 10.000.000 € de côté. Nous ferons une partie sur les 4.000.000 € que nous avons, une partie en emprunts et une partie en subvention.

Jean-Marc VENNIN : Surtout que certains investissements permettront de réaliser des économies d'énergie.

Fabrice LOUVET : Envisagez-vous des mesures pour augmenter les recettes de la commune et ainsi faire face à ces hausses ?

Jean-Marc VENNIN : C'est sous-entendu « Allez-vous augmenter les impôts ? »

***Réponse de Xavier JEAN** : Nous avons quelques conséquences des actions qui ont été mises en place et notamment l'augmentation de la population…*

Fabrice LOUVET : Mon sentiment général c'est que vous…. Non, je vais me taire.

Jean-Marc VENNIN : Oui c'est bien.

Fin des questions diverses écrites.

AUTRES QUESTIONS DIVERSES

Nadège BURBAU : J'ai été choquée de voir la réfection des trottoirs qui a été faite rue Pierre DAILLY. Tous les arbres ont été abattus, c'est vraiment dommage dans le contexte actuel. Les trottoirs, par contre, sont magnifiques.

Jean-Marc VENNIN : Vous n'aviez pas vu l'état des trottoirs avant ?

Nadège BURBAU : Ils n'étaient pas si mal que cela par rapport à d'autres.

Jean-Marc VENNIN : Vous n'avez pas bien regardé alors, il y avait des racines qui débordaient d'au moins 20 cm.

Nadège BURBAU : J'y passe quasiment tous les jours.

Olivier DE VALICOURT : A chaque fois qu'il y a des travaux, nous nous posons la question. Nous essayons toujours de conserver les arbres. C'est même un impératif contre le réchauffement climatique. Dans la rue Pierre DAILLY, nous ne pouvions pas faire autrement, nous n'avions pas de trottoirs conformes.
Dans d'autres cas, comme dans la rue de l'Aunis, ce sont les riverains qui ont demandé d'abattre les arbres. Quand nous pouvons les maintenir, nous le faisons. Beaucoup d'arbres sur la commune sont à racines horizontales et cela détériorent les revêtements à la longue.

Jean-Marc VENNIN : Maintenant nous ne plantons plus que des arbres à racines verticales pour éviter ces dégradations.

Plus aucune autre question n'étant posée et plus aucune information n'étant donnée, Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal pour leur présence et leur participation.

Monsieur le Maire clôt la séance à 22h30.

Le secrétaire de Séance

Christophe CROMBEZ